



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-121

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2021-06-08-00009 - Arrêté portant nomination des membre du comité médical départemental et de la commission de réforme des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle des solidarités et de l'inclusion**

64-2021-06-14-00022 - Arrêté portant agrément de l'OGFA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)

Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Habitat Construction**

64-2021-05-31-00021 - COP0128-Programme d'actions 2021 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé (35 pages)

Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM**

64-2021-06-14-00014 - arrêté interpréfectoral portant désignation du COPIL commun des sites N2000 (6 pages)

Page 49

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau**

64-2021-06-10-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoels dans le cadre de deux sessions de formation initiale et recyclage pour la pratique d'appareils de pêches à l'électricité (3 pages)

Page 56

64-2021-06-10-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la vidange de la retenue de Bedous pour travaux (centrale d'Asasp) sur la commune de Bedous (3 pages)

Page 60

64-2021-06-16-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de rénovation de conduites gazières (chantier Sersoum) traversant le ruisseau de Bruscos sur la commune de Serres-Castet (3 pages)

Page 64

64-2021-06-16-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur la centrale de Montaut sur les communes de Montaut et Lestelle-Bétharram (3 pages)

Page 68

64-2021-06-10-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur le canal de fuite et l'aspirateur de la centrale électrique "De Lauture" sur la commune de Lestelle-Bétharram (3 pages)

Page 72

64-2021-06-16-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du projet de microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau du ruisseau l'Ourtau afin de réaliser un inventaire de l'ichtyofaune dans le but de définir les enjeux liés à ce compartiment sur le site d'étude (3 pages)	Page 76
<b>Direction Régionale des douanes de Bayonne / Secrétariat Général Régional</b>	
64-2021-06-16-00001 - SDR KONICA 21061608270 (58 pages)	Page 80
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /</b>	
64-2021-06-17-00001 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS GAN (2 pages)	Page 139
64-2021-06-16-00011 - Déclaration modificative pour les services à la personnes VINCENT DUVAL (1 page)	Page 142
64-2021-06-16-00009 - Déclarations pour les services à la personne SOS PAPIERS 64 (2 pages)	Page 144
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2021-06-14-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune d'Aubertin (1 page)	Page 147
64-2021-06-14-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Bruges-Capbis-Mifaget (1 page)	Page 149
64-2021-06-14-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Lussagnet-Lusson (1 page)	Page 151
64-2021-06-14-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Menditte (1 page)	Page 153
64-2021-06-14-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Saubole (1 page)	Page 155
64-2021-06-14-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureau de vote pour les élections politiques - Commune de Vialer (1 page)	Page 157
64-2021-06-14-00019 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ALOS-SIBAS-ABENSE (1 page)	Page 159
64-2021-06-10-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARROSES (1 page)	Page 161

64-2021-06-14-00020 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BARCUS (1 page)	Page 163
64-2021-06-15-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BOUGARBER (1 page)	Page 165
64-2021-06-14-00018 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LACOMMANDE (1 page)	Page 167
64-2021-06-14-00021 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MERITEIN (1 page)	Page 169
64-2021-06-16-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MORLANNE (1 page)	Page 171
64-2021-06-16-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de PONSON-DESSUS (1 page)	Page 173
64-2021-06-15-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SAINT-CASTIN (1 page)	Page 175
64-2021-06-10-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SAINT-GOIN (1 page)	Page 177
64-2021-06-15-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SEVIGNACQ (1 page)	Page 179

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2021-06-17-00005 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 181
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------



**Sous-Préfecture de Bayonne / Pôle droits à conduire et réglementation routière**

64-2021-06-14-00016 - Ajout salle CSSR ACTIROUTE (2 pages) Page 184

64-2021-06-14-00017 - Retrait agrément salle CSSR ACTIROUTE (2 pages) Page 187

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2021-06-11-00002 - doc02271920210614141444 (2 pages) Page 190

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-06-08-00009

Arrêté portant nomination des membre du  
comité médical départemental et de la  
commission de réforme des  
Pyrénées-Atlantiques



## **Praticiens spécialistes :**

### **Psychiatrie :**

Titulaires : Docteur Alice DELATOUR – Centre Hospitalier des Pyrénées – CMP des Deux Rives –  
Résidence Sarrance – 27 Route de Bayonne – Billère

Docteur Jacques GARCIA – 11 Rue Henri Faisans – Pau

Suppléant : Docteur Pierre GODARD – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

### **Oncologie :**

Titulaire : Docteur SCHLAIFER – Rue Aristide Briand - Pau

### **Neurologie :**

Titulaire : Docteur François Xavier BERGOUIGNAN – 1 Rue Pierre Rectoran – Bayonne

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau le 08 juin 2021

La Directrice départementale de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités

Véronique MOREAU

## **ARRÊTE**

**A**

Pau, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-06-14-00022

Arrêté portant agrément de l'OGFA pour les  
activités d'ingénierie sociale, financière et  
technique et d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale



**Arrêté n°  
portant agrément de l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande d'agrément de l'association OGFA au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 3 mai 2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association OGFA sise 34 avenue Henri IV, 64110 Jurançon, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 365-165-1.

**Article 2** : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4** : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 14 juin 2021

Le préfet



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00021

COP0128-Programme d'actions 2021 de la  
communauté d'agglomération Pau Béarn  
Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat  
privé

**PROGRAMME D'ACTIONS 2021  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
PAU BEARN PYRÉNÉES  
POUR LES AIDES EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE**

Mai 2021

## **PRÉAMBULE**

La loi de relance du 17 février 2009 dans son article 5 précise qu'en délégation de compétence les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « président de l'autorité délégataire », par délégation de l'Anah :

- dans la limite des droits à engagement correspondants,
- dans le cadre d'un programme d'actions fixé après avis d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Ce programme est soumis pour avis à la C.L.A.H. compétente. Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles sur son territoire : P.L.H., P.D.A.L.P.D., P.D.H., conventions de délégation de compétence, connaissance du marché local.

Le programme d'actions du territoire est permanent :

Il fait l'objet d'un bilan annuel qui est pris en compte dans le rapport annuel d'activité de la C.L.A.H. établi par le délégué Anah ou le délégataire ;

Il est adapté au moins une fois dans l'année sur la base de ce bilan annuel notamment pour :

- tenir compte des moyens disponibles ;
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement ;
- prendre en compte les nouveaux engagements ;

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment.

Il doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

## **SOMMAIRE**

**Introduction**

**1- Bilan 2020**

**2- Les dispositifs opérationnels engagés en 2021 et programmés sur le territoire communautaire**

**3 - Les outils d'accompagnement des programmes en cours**

**4- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

**5- Modalités financières d'intervention**

**6- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés**

**7- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

## INTRODUCTION

Sur la base du 3ème Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et par délibération du 29 mars 2018 adoptant le PLH, la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées est délégataire des aides à la pierre pour la période 2019-2024.

Ainsi, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et des conventions de délégations de compétence signées avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la compétence de décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé et de procéder à leur notification aux propriétaires privés bénéficiaires.

La réhabilitation du parc privé existant répond à 5 enjeux du 3ème P.L.H 2018-2023 :

1. Réduire la problématique de la vacance structurelle, liée pour une bonne partie à l'obsolescence des logements,
2. Retrouver une attractivité résidentielle dans les tissus anciens notamment du centre de l'agglomération,
3. Relever le défi du Plan Climat Energie : le PLH contribuera à l'amélioration thermique des logements,
4. Lutter contre les situations de mal logement en combinant des actions incitatives et coercitives,
5. Rendre possible le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Le PLH 2018-2023 a été élaboré en déclinant sous chaque orientation, les actions, leur territorialisation, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi.

Conformément aux dispositions de l'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération du 29 mars 2018, le nouveau PLH 2018- 2023.

Les recommandations pour l'élaboration du PA 2021 par priorité d'intervention sont :

### Instructions générales

- Prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Centre-bourgs, Petites Villes de Demain, Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation Energétique)
- Mettre en œuvre les évolutions du programme Habiter Mieux (HM) en accompagnant les projets vers un gain énergétique de 35% et déployer MPR copropriété
- Permettre d'atteindre les objectifs dans la dotation déléguée au territoire et introduire les régulations nécessaires pour maîtriser les coûts moyens
- Le nombre de conventionnement sans travaux (CST) ne doit pas être plafonné et doit compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

### Aides aux travaux

#### 1. La lutte contre la précarité énergétique :

Accélérer la rénovation énergétique est une priorité du gouvernement. Elle fait l'objet, grâce au plan France Relance, d'un soutien financier accru qui se traduit par l'ouverture de MaPrimeRénov' pour tous les ménages, la création de MaPrimeRénov' Copropriété et un

financement accru du programme Habiter Mieux.

- Assurer la promotion des dispositifs Habiter Mieux et MaPrimeRénov'.
- Réussir l'accroissement de l'ambition environnementale du programme Habiter Mieux
- Accompagner l'élargissement des aides à la rénovation des copropriétés avec le dispositif MaPrimerénov' copropriété
- Accompagner les collectivités dans la mise en place des politiques de rénovation énergétique de l'habitat
- Promouvoir l'information et l'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique

## **2. La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain**

- Poursuivre l'accompagnement du programme Action Cœur de Ville en Opération de revitalisation du Territoire (ORT)
- Mise en place du programme PVD
- Mobiliser les nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé en s'appuyant sur de nouveaux acteurs : VIR (Vente d'Immeuble à Rénover) et DIIF (Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière)
- Mettre en œuvre les expérimentations sur la rénovation des façades et la transformation d'usage des rez-de-chaussée inactifs
- Déployer le programme ETEHC destinées aux petites copropriétés dans les centres-villes ACV
- Faire connaître le financement spécifique en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) auprès des collectivités et d'opérateurs potentiels

## **3. La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme Autonomie, plan Logement d'abord**

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation d'handicap avec une évolution du régime d'aides à engager
- Le Plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants

## **4. La prévention et le redressement des copropriétés : Plans "Initiative Copropriétés"**

- Mise en œuvre du régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires
- Poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté
- Développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers

## **5. L'ingénierie**

Ces ressources importantes de financement des chefs de projet et de l'ingénierie de projet doivent vous permettre de soutenir le développement et l'avancement des opérations programmées (OPAH Renouvellement Urbain/ et Centre Bourg, OPAH Copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD) à l'exclusion des programmes menés sur des quartiers de priorité nationale relevant du NPNRU.

## 1. BILAN 2020 :

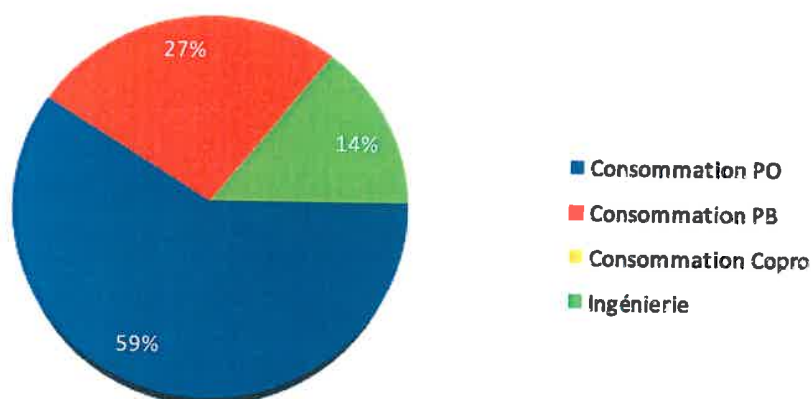
Quatre dispositifs opérationnels sur le territoire de la CAPBP en 2020 :

- un **PIG « Plaisir d'habiter » 2019-2024**, en faveur de la lutte contre la précarité énergétique lancé en juin 2019;
- une **O.P.A.H. de Renouvellement Urbain sur Pau**, lancée en juin 2015 pour une durée de 5 ans, qui s'est terminée en juin 2020
- une **O.P.A.H. de Renouvellement Urbain du Cœur de Ville de Pau et une OPAH RU du Cœur d'Agglomération** lancées le 12 Novembre 2020 pour 5 ans.

Ces quatre dispositifs ont permis une consommation de **2 572 669 €** soit **100 %** de l'enveloppe déléguée.

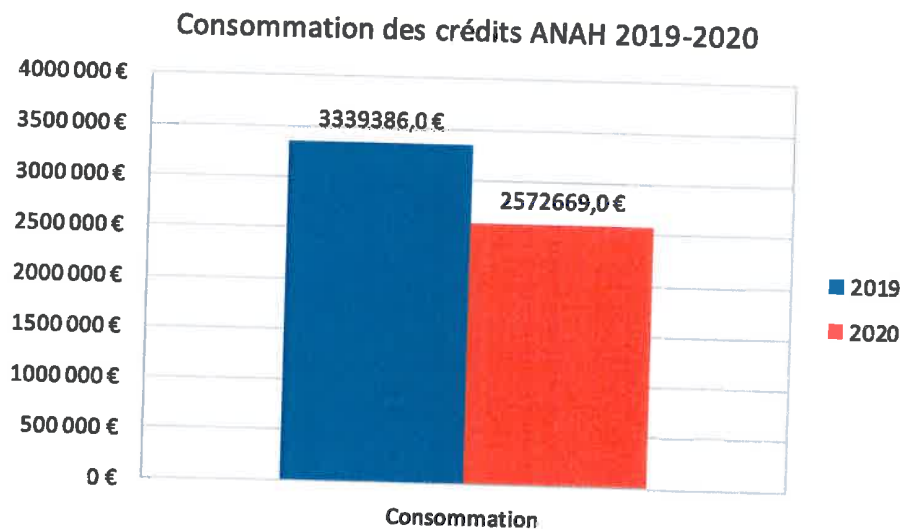
### CONSOMMATION 2020 ET SA RÉPARTITION

CONSOMMATION 2020	
Enveloppe ANAH	
Dotation initiale	2 570 997 €
Consommation totale (après avenants)	2 572 669 €
Taux de consommation ANAH	100%
Consommation PO	1 516 973 €
Consommation PB	685 492 €
Consommation Copro	0 €
Ingénierie	368 532 €



Nous observons sur l'année 2020 une consommation de 100% de l'enveloppe initiale permettant une aide aux travaux des logements de PO représentant 59% de la consommation. Nous n'avons pas subventionné de syndicats de copropriétés sur l'année 2020.

## COMPARAISON CONSOMMATION/DOTATION EN 2019 et 2020



L'enveloppe consommée en 2020 est moindre que celle de 2019 du fait de l'absence de subventions allouées aux syndicats de copropriétés qui avaient permis une consommation exceptionnelle soit 35% de l'enveloppe initiale.

## BILAN SELON LES OBJECTIFS THEMATIQUES

<b>BILAN 2020 en fonction des thématiques</b>				
Thématiques		Objectifs en logements	Réalisés	% de réalisation
Propriétaires occupants	Energie (hors agilité)	74	141	191%
	Autonomie	45	65	144%
	LHI/TD	17	5	29%
Propriétaires bailleurs		39	26	66%
Syndicat de copropriétés		10	0	0%

## OBSERVATIONS

### **LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS**

Les objectifs PB réalisés en 2020 sont partiellement atteints soit 66% des objectifs représentant au total 26 logements subventionnés. L'OPAH RU de Pau permettant le conventionnement de logements conventionnés sociaux, cible prioritaire dans le centre-ville de Pau s'est terminée en juin 2020. L'aide à la réhabilitation



des logements locatifs privés reste une des priorités de notre territoire.

Les deux OPAH RU Cœur de Ville de Pau et Cœur d'Agglomération lancée fin 2020 permettront d'engager des actions pro-actives sur les 6 centres-villes du Cœur d'Agglomération pour atteindre les objectifs fixés en terme de conventionnement des logements.

On observe que **les dossiers PB** consomme 26 % de l'enveloppe déléguée tout comme en 2019 affichant sur ces deux années une continuité en nombre de dossiers subventionnés et en financement ANAH et CAPBP.

La subvention moyenne de l'ANAH en 2020 pour un dossier PB est de l'ordre de 26 365 € contre environ 30 346 € en 2019.

Un des axes prioritaires de l'intervention publique sur le parc privé est de « Contribuer à la mise sur le marché de logements sociaux et très sociaux de qualité » .

On observe le maintien d'un niveau de conventionnement social à destination des publics les plus fragiles du fait d'un potentiel de parc ancien important et d'une volonté forte de la CAPBP et de la Ville de PAU, avec un système d'aides complémentaires très attractif.

Il faut noter cependant une tendance à la hausse du nombre de logements conventionnés en LCTS et une prédominance des logements conventionnés LCS.

En 2019, on comptabilise 31 logements conventionnés ( 0 LCTS, 27 LC, 4 LI).  
En 2020, on comptabilise 26 logements conventionnés ( 4 LCTS, 18 LC, 4 LI).

## LES COPROPRIETES EN DIFFICULTE

Dans le cadre du PLH 2018-2023, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a inscrit comme défi n° 2 "l'amélioration du parc ancien ordinaire pour prévenir les effets de déclassement dans le parc privé".

Une des déclinaisons opérationnelles de ce défi est l'action n° 5 intitulée "Agir pour les copropriétés fragiles" dont la mise en œuvre prévoit l'accompagnement des copropriétés repérées comme fragiles en mobilisant des aides publiques pour l'ingénierie et/ou le programme de travaux.

La CAPBP a souscrit au Plan Initiative Copropriétés (P.I.C) début 2019 afin de pouvoir bénéficier sur son territoire des principales évolutions réglementaires proposées. Sur le territoire de la CAPBP, l'amélioration des plans de financement des SDC, par le biais de la majoration de l'aide pour des travaux d'amélioration, est applicable pour les copropriétés situées dans le périmètre de l'OPAH-RU 2015-2020 du centre-ville de Pau, identifiées dans le volet copropriété de ce dispositif.

Dans le cadre du suivi animation de ce volet, deux copropriétés du centre-ville de Pau ont pu bénéficier d'un accompagnement financier renforcé de l'Anah et de la CAPBP afin de permettre la réalisation des travaux et de s'assurer de la mise en sécurité des habitants.

Au total, ce sont 5 copropriétés en difficulté qui ont pu être financées en 2019 regroupant 57 logements au total.

L'ANAH a ainsi engagé 1 160 996 € pour le financement de ces copropriétés soit 35% de l'enveloppe déléguée.

Sur l'année 2020, nous n'enregistrons pas de dossier en syndicat de copropriétés. L'OPAH RU centre-ville de Pau s'est terminée en juin 2020.

Sur les deux OPAH RU lancées fin 2020, nous avons identifié au lancement des deux dispositifs 10 copropriétés fragiles ou en difficultés et un objectif sur les 5 ans de 30 copropriétés accompagnées.

## LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

L'objectif PO fixé par la DREAL de 136 dossiers en 2020 est largement dépassé puisque nous enregistrons **251 dossiers subventionnés soit 184% d'atteinte des objectifs en PO.**

### Propriétaires occupants Energie Habiter Mieux :

La dynamique se poursuit avec la massification des dossiers dans le cadre des programmes Habiter Mieux de l'ANAH.

Cette hausse qui s'explique par l'activité du PIG., opérationnel depuis mi 2019, et par une communication nationale importante sur la rénovation énergétique (MaPrimeRénov').

72% des dossiers sont des dossiers dits Habiter Mieux répartis ainsi :

- 141 dossiers Sérénité intégrant un programme de travaux permettant un gain énergétique de 25% minimum
- 40 dossiers Agilité pour un type de travaux.

Nous avons atteint **191% des objectifs fixés sur ce volet Energie.**

Concernant les PO énergie, la CAPBP apporte en plus une aide complémentaire versée sur les 141 dossiers Sérénité.

### Propriétaires occupants indignes et très dégradés :

Nous avons pu aider 5 propriétaires occupants des logements indignes soit 29% des objectifs atteints. Nous avons dans les deux OPAH RU nouvellement lancées un objectif en PO indignes très ambitieux (soit 8 dossiers par an pour chaque opération).

### Propriétaires occupants Autonomie :

En 2020, il est important aussi de noter que **le nombre de dossiers autonomie a atteint 144%** des objectifs fixés par la DREAL soit 65 dossiers engagés. Cette augmentation importante sur le volet autonomie par rapport à l'année 2019 se comprend par la dynamique mise en place du dispositif PIG Plaisir d'Habiter sur sa première année pleine.

**En 2020, les dossiers PO ont consommé 1 516 973 €** soit 59% de l'enveloppe déléguée contre 971 137 € en 2019.

69% des propriétaires occupants ayant bénéficié d'une aide ont des ressources très modestes soit 175 dossiers. Nous retrouvons quasiment le même pourcentage que sur l'année 2019 (65%).

La part des PO aux revenus modestes reste bien inférieure à celle des PO aux revenus très modestes.

Les aides allouées permettent ainsi de répondre aux besoins d'une population fragile.

## 2. LES DISPOSITIFS OPERATIONNELS ENGAGES EN 2021 ET PROGRAMMES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Trois opérations sont en cours sur le territoire communautaire :

- le **PIG "Plaisir d'habiter" 2019-2024** en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la performance énergétique.
- l'**O.P.A.H. de Renouveau Urbain du Cœur de Ville de Pau 2020-2025**
- l'**O.P.A.H RU du Cœur d'Agglomération 2020-2025**

### OBJECTIFS 2021 :

Les objectifs fixés par l'Anah pour l'année 2021 sont d'environ **217 logements** répartis comme suit :

- **109 logements de propriétaires occupants,**
- **25 logements de propriétaires bailleurs,**
- **64 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires**
- **19 logements en intermédiation locative**

Nous enregistrons une augmentation des objectifs fixés sur l'année 2021 du fait de la mise en place du dispositif « Ma Prime Renov' Copro » qui est connecté à l'enveloppe déléguée de l'ANAH sur le territoire CAPBP et qui de ce fait rentre dans les objectifs fixés (soit 64 logements).

### LES AIDES FINANCIÈRES ATTRIBUÉES PAR LA CAPBP

Par délibération du 29 mars 2018, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a approuvé le PLH 2018-2023, dont elle assure le pilotage et l'évaluation.

Au titre de la politique du logement d'intérêt communautaire, la CAPBP met en œuvre les actions du PLH dont celui-ci lui attribue la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la collectivité publique maître d'ouvrage de l'ensemble des dispositifs est la CAPBP.

La CAPBP s'engage ainsi dans le cadre d'un marché de suivi-animation avec un prestataire extérieur, SOLIHA concernant le traitement des dossiers complexes et sur une équipe en interne pour le montage des dossiers PO Energie.

La collectivité abonde les aides de l'ANAH sur les dossiers PO et PB.

Sur l'année 2020, la CAPBP a permis d'apporter une aide complémentaire aux aides ANAH de 206 402 €.

Un nouveau règlement d'intervention a été adopté en octobre 2020 permettant de recentrer l'intervention de la CAPBP sur les priorités de l'ANAH.

Fonds propres CAPBP	2019	2020
Aides aux travaux	266 845 €	206402 €

### **LA DELEGATION DE TYPE 3**

Pour mener sa compétence en matière d'Équilibre Social de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de son 3<sup>e</sup> Programme Local de l'Habitat en 2018.

Afin de mettre en œuvre le PLH et de décliner territorialement ces objectifs sur les communes de la CAPBP, en vertu de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'Agglomération a renouvelé la convention de délégation des aides à la pierre pour une période de six ans, 2019/2024 par délibération du conseil communautaire du 28 février 2019.

L'Etat a délégué par convention, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux pour le parc public et le parc privé.

La délégation des aides à la pierre est un outil intéressant et efficace qui marque le rôle de chef de file de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et permet de mettre en place un dialogue constant entre l'ensemble des acteurs intervenant dans la politique locale de l'habitat.

Dans une perspective d'évolution du partage de compétences entre l'État et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et conformément à la convention DAP signée le 10 mai 2019, la délégation des compétences évolue dès le 1er janvier 2021 en délégation de type 3.

Le passage de la délégation de compétence de type 2 à la délégation de compétence de type 3 implique la responsabilité de l'instruction de la demande, le calcul de subvention, son paiement auprès des propriétaires privés et publics et l'établissement des conventions avec ou sans travaux pour le parc privé.

### **Le PIG "PLAISIR D'HABITER":**

Afin de conforter son action et sa politique de l'habitat, en prenant en compte les réalités sociales des territoires et les difficultés liées au logement, la CAPBP lors de la délibération en Conseil communautaire du 28 mars 2019, a souhaité poursuivre son intervention dans l'amélioration du parc privé sur l'ensemble de l'agglomération, en mettant en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés, un PIG portant sur l'amélioration de l'habitat privé, opérationnel dès 2019 sur une période de 5 ans (2019-2024).

Un avenant au PIG vient d'être signé permettant d'augmenter les objectifs de la convention à 75 dossiers en terme de lutte contre la précarité énergétique et d'intégrer les mesures d'expérimentation de l'Anah dans le périmètre de l'ORT Action cœur de ville (façades et rdc de copropriétés).

L'annexe 1 du présent PA précise les modalités d'attribution des aides aux particuliers dans le cadre de ce dispositif. Ces règles pourront être modifiées selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

### **LANCEMENT DE DEUX OPAH RU ET D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

L'amélioration de la qualité de vie passe par la rénovation de l'habitat ancien. Pour transformer durablement l'image et la qualité de vie des centres-villes, pour redonner aux habitants l'envie

d'y vivre, la CAPBP a lancé le 12 Novembre 2020 deux nouvelles OPAH-RU sur la période 2020-2025 pour aider les propriétaires dans leur projet de travaux de réhabilitation :

- L'OPAH RU Cœur de Ville de Pau en lien avec le programme Action Cœur de Ville
- L'OPAH RU Cœur d'Agglomération sur les centres-villes de 5 communes

Les deux OPAH de Renouvellement Urbain visent à :

- Conserver un équilibre entre le parc locatif et l'amélioration du parc propriétaires occupants,
- Améliorer durablement et de manière respectueuse en termes de qualité patrimoniale et architecturale, les conditions d'habitabilité des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes ou des logements destinés à la location à loyers maîtrisés,
- Participer à la valorisation du patrimoine bâti dans le cadre du plan Action Cœur de Ville, du Secteur Sauvegardé de Pau, et des centres anciens de l'agglomération
- Initier, circonscrire et étudier la faisabilité d'actions coercitives en faveur de la lutte contre l'habitat indigne,
- De contribuer à assainir et accompagner les copropriétés fragiles ou dégradées afin de réunir les conditions nécessaires au maintien des occupants les plus modestes et encourager le renouvellement et le réinvestissement immobilier.
- Plus généralement favoriser l'activité et l'économie de la réhabilitation dans l'ancien en générant des travaux de qualité, à forte main d'œuvre et aux savoir-faire locaux.
- Mobiliser le parc vacant afin de renouveler une offre de qualité, adaptée et maîtrisée
- Créer une offre nouvelle de logement en mobilisant le parc vacant ou en restructurant des îlots (ou partie d'îlot) au moyen d'opérations immobilières et/ou d'aménagement à la parcelle ou à l'îlot

La CAPBP a confié le suivi-animation de cette OPAH RU à SOLIHA Béarn Bigorre.

Ce dispositif, soutenu par l'Etat, l'Anah, Action Logement, le Département et l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées permet aux propriétaires occupants et/ou bailleurs d'avoir des conseils pour mener à bien leurs projets de réhabilitation et, sous certaines conditions, des aides financières.

Au travers de ces OPAH-RU, l'objectif est la réhabilitation de 400 logements d'ici 2025 sur les centres-villes de Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Gan et Pau.

En lien avec les objectifs des deux OPAH RU, la CAPBP a signé le 23 Octobre 2020 une nouvelle concession d'aménagement multisites. Le concessionnaire, la SIAB, accompagnera ainsi de nombreux porteurs de projets, qu'ils soient investisseurs, marchands de biens ou particuliers dans la réhabilitation de leurs logements.

Il montera les procédures nécessaires pour assurer la maîtrise foncière des îlots ou immeubles afin d'en assurer la restructuration dans la durée de l'opération :

- Procéder à l'acquisition des biens immobiliers
- Réaliser des Opérations de Restauration Immobilière (ORI) à l'intérieur du périmètre du traité de concession, pour permettre la mise en œuvre de DUP travaux à l'îlot ou à l'immeuble.
- Restructurer des îlots : opération d'acquisition/amélioration ou démolition/reconstruction par l'exercice du droit de préemption urbain,
- Assurer le portage foncier de cellules commerciales afin de maintenir ou renforcer la diversité du commerce

Le contrat de concession aura une durée de 10 ans (2020-2030).

## **LE PROGRAMME « ACTION COEUR DE VILLE »**

Après la signature de la convention cadre pluriannuelle avec les différentes partenaires le 25 septembre 2018, le plan "Action cœur de ville" rentre dans une phase opérationnelle. Le volet Habitat du projet Action Cœur de Ville s'inscrit dans l'orientation 1 du PLH ; « une agglomération attractive » visant à renforcer l'attractivité des quartiers du centre d'agglomération notamment en renouvelant l'offre de logements dans les centres anciens. Ainsi, la CAPBP et la Ville de Pau entendent poursuivre leurs actions visant à renforcer la fonction habitat du cœur d'agglomération et créer un choc d'attractivité en consolidant l'intervention publique sur cet espace central du cœur de ville.

## **POLITIQUE DU DEPARTEMENT EN MATIERE D'HABITAT PRIVE**

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a modifié en 2018 son règlement d'intervention relatif à sa politique en matière d'habitat privé.

Depuis juillet 2018, à l'exception des dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap et des dossiers Habiter Mieux Agilité, le conseil départemental apportera une aide :

- Aux propriétaires occupants très modestes à hauteur de 10% du montant HT de la dépense subventionnée Anah sur les thématiques suivantes :
  - Autonomie,
  - Précarité énergétique,
  - Habitat indigne.
  
- Aux propriétaires bailleurs de la zone C à hauteur de 20% du montant de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCTS et à de 10% de la dépense subventionnée Anah pour les logements locatifs à LCS.

### **3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES EN COURS**

#### **LA PREVENTION ET LE REDRESSEMENT DES COPROPRIETES : LE PLAN INITIATIVE COPROPRIETE**

Le ministre en charge de la Ville et du Logement a annoncé en octobre 2018 un large plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés dont le pilotage est confié à l'Anah.

La programmation des interventions en faveur des copropriétés est construite sur la base d'une liste de projets de copropriétés en cours d'accompagnement qui disposent dès 2019 de conditions nouvelles de financement des travaux et de l'ingénierie.

Sur le territoire de la CAPBP, 18 copropriétés sur le périmètre du NPRU de Saragosse et 10 copropriétés sur le périmètre de l'OPAH-RU du centre-ville de Pau sont inscrites sur cette liste.

#### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE COPROPRIÉTÉS :**

##### **LE POPAC DU QUARTIER DE SARAGOSSE**

Le POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés) s'inscrit dans l'ambitieux Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du Quartier Saragosse à Pau.

Les principaux objectifs du POPAC sont :

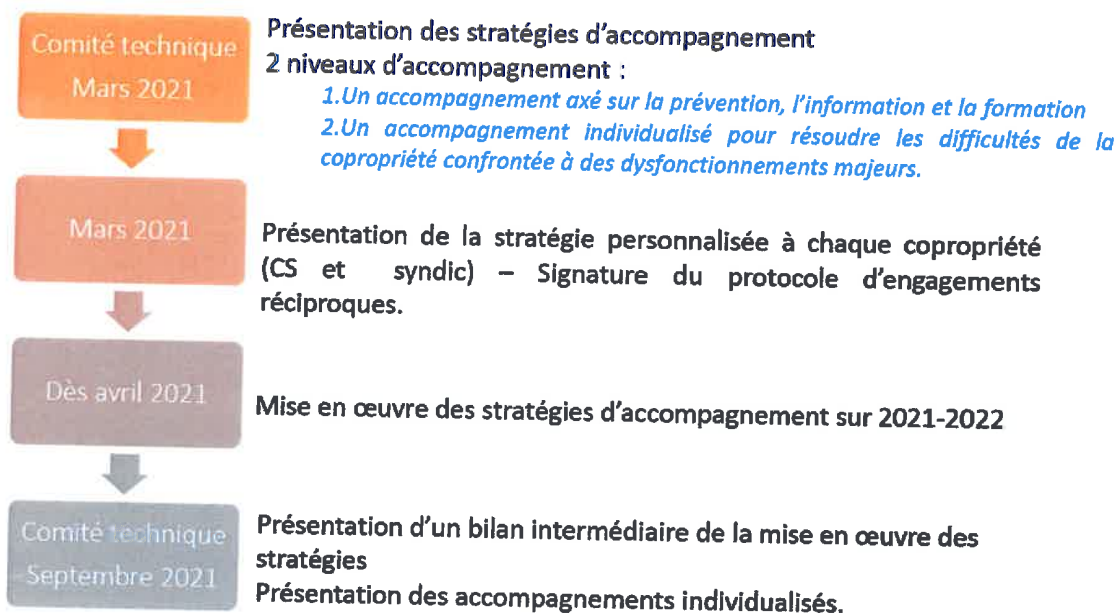
- Mobiliser les acteurs de la copropriété pour les sensibiliser à la démarche projet quant à la gestion de leur patrimoine en impulsant une montée en compétence des structures décisionnelles (syndic, conseil syndical, syndicat des copropriétaires, ...)
- Mobiliser les acteurs professionnels et les partenaires locaux autour de la prévention des difficultés en copropriété et générer ainsi une connaissance de ce parc immobilier afin d'œuvrer au mieux pour son accompagnement.
- Aider les copropriétés à résoudre leurs difficultés.
- Etablir les bases d'un observatoire de l'ensemble des copropriétés de la CAPBP

Dans ce contexte, par décision du Conseil Communautaire du 28 février 2019 et en collaboration avec l'Anah, la CAPBP a validé la mise en œuvre du POPAC pour la période 2019-2022, qui prévoit une intervention auprès de 7 copropriétés, situées sur 3 sites du quartier de Saragosse, avec un total de 256 logements.

- 1er site : AGORA1, AGORA2, AGORA3, ALTAIR B
- 2ème site : Résidence Artémis 120, Résidence Artémis 32
- 3ème site : Copropriété des Fleurs

La CAPBP a confié l'animation et le suivi de ce programme à SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre.

### Perspectives 2021 :



### LA V.O.C PAU BEARN PYRENEES

Au regard des objectifs du Programme Local de l'Habitat 2018-2023, les objectifs de la VOC Pau Béarn Pyrénées sont :

- Recueillir les données et améliorer la connaissance du parc privé des copropriétés ;
- Repérer, qualifier les copropriétés en graduant les difficultés et fragilités ;
- Construire un partenariat avec les acteurs privés ou publics ;
- Sensibiliser et communiquer auprès des partenaires et des propriétaires ;
- Instaurer une veille afin d'orienter vers les dispositifs opérationnels correspondants
- Suivre et évaluer les actions de la collectivité

Le développement de la VOC Pau Béarn Pyrénées doit nécessairement s'inscrire sur plusieurs années.

Une première période « Test » se déroulera sur 3 ans, de 2021 à 2023

Cette démarche a vocation à être pérennisée même après la durée de 3 ans, objet du financement de l'Anah, et de permettre d'améliorer l'efficacité et de réduire le coût de l'action publique sur le long terme, par un suivi et un nombre d'indicateurs adaptés en fonction de la situation de la copropriété observée.

Pour incarner le « Observer pour agir », le périmètre de la VOC Pau Béarn Pyrénées portera sur les périmètres à enjeux suivants :

- Le périmètre d'Action Cœur de Ville de Pau ;
- Le périmètre du NPRU du quartier Saragosse de la Ville de Pau ;
- Les périmètres opérationnels pour les communes adhérentes au dispositif d'OPAH-RU multisite (OPAH-RU MS) : Billère, Bizanos, Gan, Gelos et Jurançon.

Le nombre de copropriétés à observer est donc estimé à :



- Sur le périmètre du PRU de SARAGOSSE de la Ville de Pau : 154 copropriétés
- Sur le périmètre d'ACV de la Ville de Pau : 1 222 copropriétés
- Sur le périmètre OPAH-RU multisite des communes CAPBP (hors Pau) = 307 copropriétés

**Soit au total environ 1683 copropriétés à observer**

#### **Perspectives 2021 :**

- Phase de structuration (expertiser, structurer et croiser les données),
- Phase de montage et déploiement de l'observatoire (vérification de terrain par l'opérateur ; Mise en place du partenariat).

### **LA LUTTE CONTRE LA VACANCE STRUCTURELLE**

En complément des outils coercitifs développés (DUP), la CAPBP a reconduit ce dispositif de majoration des aides déjà octroyées sur ses fonds propres dans le cadre d'une prime vacance, afin de créer un effet levier pour traiter ces situations de blocage qui conjuguent à la fois travaux lourds et difficultés financières des propriétaires.

De même en collaboration avec l'AUDAP, la CAPBP met en place un observatoire de la vacance qui permettra d'apporter une connaissance fine de ce phénomène et d'envisager une sortie opérationnelle sur les périmètres de la future OPAH RU multisites.

La CAPBP fait partie des collectivités intégrant à titre expérimental l'utilisation de l'outil numérique Zéro Logement Vacant, développé par la DHUP. Cet outil opérationnel permettra d'opérer un suivi des logements vacants et d'accompagner les propriétaires vers une sortie de vacance de leurs logements.

### **LA PLATE-FORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET LE SLIME**

En 2016, la CAPBP a répondu à un appel à projet lancé par l'ADEME pour le déploiement local d'une plate-forme de rénovation énergétique de l'habitat privé. Une convention de financement a été signée avec l'ADEME en novembre 2016, pour un démarrage de la plate-forme au 1er mars 2017, avec notamment le recrutement d'un chargé de mission pour la mise en œuvre et le pilotage, ainsi qu'un animateur dédié à la lutte contre la précarité énergétique.

Afin de poursuivre la démarche, une plateforme de rénovation énergétique "nouvelle génération" est déployée depuis le 1er Janvier 2021 dans le cadre l'appel à projet régional et du programme CEE "SARE" (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) financée par la Région Nouvelle Aquitaine. Elle poursuit les objectifs suivants :

- **mobiliser les structures et les acteurs publics et privés** (artisans, agences immobilières, notaires, banques, etc.) pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique des logements du territoire en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- **stimuler la demande en travaux de rénovation des particuliers** et faciliter leur passage à l'acte en proposant un accompagnement neutre et gratuit et des conseils techniques et financiers ;
- **contribuer à la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment** et à leur qualification dans le cadre du déploiement du signe RGE (reconnu garant de l'environnement) ;

En parallèle, un nouveau programme de lutte contre la précarité énergétique SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) pour la détection et l'accompagnement des ménages les plus précaires, est lancé depuis le 1er Janvier 2021 également. Ce dispositif est

financé par le réseau pour la transition énergétique « CLER ».

La mise en œuvre opérationnelle de la plate-forme et du SLIME ont consisté à mettre en place **deux dispositifs de conseil et d'accompagnement** destinés aux habitants des 31 communes de la Communauté d'Agglomération :

### ***FACIL'ENERGIE (nom « communiquant » pour la plateforme)***

A travers un accompagnement complet, de la première idée jusqu'à la réalisation des travaux, Facil'Energie apporte un conseil technique et financier aux propriétaires occupants souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (isolation, changement d'un système de chauffage, etc.). Si nécessaire, une visite à domicile peut être organisée afin de réaliser une évaluation thermique du logement.

Les objectifs de Facil'Energie sur les 3 premières années de fonctionnement (juin 2017 à juin 2020) étaient de 500 ménages accompagnés jusqu'aux travaux. Sur cette même période, 478 ménages ont effectivement intégré le dispositif, et 206 ont bénéficié de l'accompagnement complet jusqu'aux travaux. En 2020, 70 ménages ont été accompagnés.

Les objectifs 2021 de la nouvelle plateforme sont de 1500 contacts de 1<sup>er</sup> niveau (A1), 500 contacts personnalisés (A2) et 50 accompagnements travaux (A4).

### ***LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE***

L'animateur « Lutte contre la précarité énergétique » a pour mission de repérer les ménages rencontrant des difficultés dans leur habitat (humidité, infiltrations, aération, difficultés à se chauffer...), afin de les aider à remédier à ces dysfonctionnements et le cas échéant, réaliser des économies d'énergie.

Une visite à domicile peut être organisée en partenariat avec le CCAS afin de réaliser un diagnostic socio-technique permettant d'orienter au mieux le ménage. Lors de cette visite, le binôme aborde les points suivants avec le ménage :

- présentation des sources de déperdition énergétique du logement et informations sur les éco-gestes,
- sensibilisation sur l'impact des travaux de rénovation thermique sur leur budget,
- présentation des opérations d'amélioration de l'habitat privé et orientation des ménages éligibles vers l'opérateur, afin qu'ils bénéficient de conseils techniques pour la réalisation de travaux, et éventuellement d'une aide financière (sous conditions).

Ses interventions sont également une opportunité de repérage des logements dégradés. Les objectifs concernant la lutte contre la précarité énergétique étaient de 80 ménages accompagnés la première année (2017), puis 100 ménages les années suivantes. En 2019, ce sont 107 ménages qui ont été accompagnés.

Le SLIME ambitionne pour 2021 la détection et l'accompagnement de 130 locataires ou propriétaires en grande difficulté (surconsommation énergétique, impayés, logement dégradé, etc.).

**La plate-forme et le SLIME sont relayés par la Maison de l'habitat et du projet urbain.**

### **LES COMPAGNONS BÂTISSEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPBP**

La fiche n°4 du PLH 2018-2023, intitulée « Agir contre le mal logement et la précarité énergétique », a notamment pour objectif opérationnel la lutte contre l'habitat indigne et prévenir et agir sur la précarité énergétique des ménages sur le territoire de la CAPBP.

Ainsi, il est prévu d'accompagner les projets incluant des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) qui sont des projets s'inscrivant dans une démarche d'insertion sociale. Dans ce cadre d'intervention, la CAPBP souhaite accompagner le déploiement des Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine sur son territoire. Une convention partenariale a été signée entre la CAPBP et les Compagnons Bâisseurs au second semestre 2018.

### **L'INTERVENTION D'ACTION LOGEMENT :**

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

Dans le cadre d'une convention tripartite entre Action Logement, la Ville de Pau et la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, il confirme la volonté de flécher ses aides dans la revitalisation des centres anciens, afin de les rendre plus attractifs et d'améliorer le confort de vie des habitants.

Action Logement Services mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions.

## 4. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS

Délibérées en Conseil d'administration du 2 Décembre 2020, les orientations de l'Anah pour 2021 s'inscrivent dans les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :  
Dans ce contexte, les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent comme suit :

**La lutte contre la précarité énergétique** : le programme Habiter Mieux « Sérénité », « Ma Prime Renov' »

**La lutte contre les fractures territoriales** :

- Le programme « Action cœur de ville » et Petites Villes de Demain
- Les nouveaux outils : VIR et DIIF
- La poursuite de la revitalisation des centres bourgs : lutte contre la vacance et requalification de l'habitat indigne et dégradé
- La réhabilitation des structures d'hébergement

**La lutte contre les fractures sociales** :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap par l'adaptation de leur logement,
- La résorption de la vacance des logements : le Plan national de lutte contre les logements vacants
- Le dispositif « Louer abordable »

**La prévention et le redressement des copropriétés** : Plan Initiative Copropriétés

- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté
- Le registre d'immatriculation des copropriétés mobilisé pour la connaissance du parc

**L'ingénierie**

### LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La CAPBP a choisi de conduire son action d'après les priorités définies par l'Anah selon les réalités de son territoire.

Il sera priorisé dans les CLAH techniques, les dossiers relevant des problématiques suivantes :

1. La lutte contre la précarité énergétique : les dossiers « Habiter Mieux »
2. La lutte contre les fractures territoriales : les dossiers du programme "Action Cœur de Ville" et de revitalisation des centres bourgs
3. La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme «Autonomie », plan «Logement d'abord » :
  - les dossiers de sortie d'habitat indigne ou très dégradé, les dossiers visant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les dossiers relatifs à des travaux de sortie d'habitat indigne faisant suite à un contrôle de décence ou une procédure RSD ou relatif à la mise en sécurité des biens et des personnes ;
  - les dossiers visant à l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées,

- handicapées ou à mobilité réduite ;
  - les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale : logement conventionné social ou très social ;
4. La prévention et le redressement des copropriétés :
- les dossiers concernant les copropriétés fragiles et en difficulté

L'avis préalable de la CLAH plénière sera obligatoirement requis pour les dossiers PB importants et les dossiers de transformation d'usage.

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles.

## 5. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Le Programme d'Actions fait référence aux modalités d'attribution des aides en vigueur au niveau national, seules sont précisées dans le programme d'actions les dispositions particulières mises en place au niveau local.

### LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement	1250 €/m <sup>2</sup> en immeuble entier dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement	35%	45% (immeuble entier) ou 40% si LC ou LCTS	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>		35%	40%	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%	40%	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%	35%	
Travaux de rénovation énergétique globale			25%	35%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%	35%	
Travaux de transformation d'usage			25%	35%	

+ Primes éventuelles conformément au Conseil d'Administration du 2 Décembre 2020

Ainsi, au regard des enjeux définis du PLH 2018-2023, la CAPBP a donné priorité à la mise sur le marché de logements conventionnés.

Aussi, pour satisfaire à cet objectif, **pour les projets de travaux lourds sur un immeuble entièrement réhabilité**, la CAPBP majore d'une part le plafond de travaux retenu de 25%, soit à 1250 € HT/m<sup>2</sup> (dans la limite de 100 000 € par logement), et d'autre part, le taux de subvention de 10%, soit à 45% **et ce uniquement pour les logements dont les loyers seront conventionnés (intermédiaire, social, très social)**.

Hors travaux réalisés sur immeuble entier, le taux de subvention est majoré de 5% pour les logements dont les loyers seront en conventionné social ou très social.

#### **Les transformations d'usage :**

Au regard de l'intérêt que peuvent avoir certains projets de transformation d'usage pour la requalification des centres-villes, la CAPBP, en tant que délégataire, pourra **majorer de 10% le taux de subvention Anah défini à 25% sous les conditions suivantes :**

- projet réalisé dans un immeuble à vocation durable d'habitation,
- projet défini et suivi par un architecte et/ou maître d'œuvre.

Les dossiers de "transformation d'usage" restent finançables pour les propriétaires bailleurs mais ne font pas partie des thématiques prioritaires fixées par la circulaire de programmation, et surtout ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans les objectifs permettant de définir l'enveloppe financière déléguée.

Aussi, chaque projet sera soumis pour avis préalable aux membres de la CLAH, qui seront attentifs aux types de dossiers financés.

Ils veilleront tout particulièrement à l'intérêt social, économique et environnemental du projet ainsi qu'aux aspects techniques et architecturaux des logements concernés.

Dans le cadre de projet de réhabilitation de plusieurs logements dans un même immeuble, la moitié au maximum des logements concernés pourra être en loyer conventionné très social, et ce afin de favoriser la mixité sociale dans les immeubles concernés.

Ces opérations seront présentées en CLAH pour avis préalable.

L'application de la règle sera appréciée dans le cadre de l'avis préalable, la CLAH se réservant le droit de faire des propositions en termes de mixité des loyers au regard du caractère social et économique de l'opération et de la situation sociale du quartier concerné par ce projet.

#### **La Prime de Réduction de Loyer (P.R.L.)**

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » est octroyée selon trois conditions cumulatives:

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif
- le projet doit être financé par un ou plusieurs co-financeurs locaux.

Modalités d'intervention :

L'aide attribuée par la CAPBP permet de déclencher la prime de réduction de loyer de l'Anah, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logement)

Elle est de 50 €/m<sup>2</sup> (plafonné à 80 m<sup>2</sup>) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah, et plafonnée à 10 % de la dépense subventionnable HT.

Compte tenu que la différence entre le niveau de loyer de marché sur les petites typologies de logements et le loyer plafond du secteur social est supérieure à 5€/mois/m<sup>2</sup>, la CAPBP est considérée comme secteur tendu.

## LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Les dossiers pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et la sortie d'habitat indigne (travaux lourds) :

Au regard des priorités affichées au niveau national et des objectifs fixés au niveau du territoire de la CAPBP, la lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire. Une attention particulière sera portée sur les dossiers de sortie d'habitat indigne.

Aussi, les dossiers propriétaires occupants relevant de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (SSH) affichant un coefficient d'insalubrité supérieur à 0.3 et inférieur à 0.4, constatée sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité seront recevables conformément à la réglementation de l'ANAH.

Pour permettre la prise en compte d'un projet global de travaux permettant la résorption de l'habitat insalubre, au-delà d'un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT le dossier sera traité au titre des travaux lourds.

Aussi, pour satisfaire à cet objectif, **pour les projets de travaux lourds, la CAPBP majore le taux de subvention de 10% soit à 60%.**

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60%	Coefficient Insalubrité 0.3 min. (min.20 000 € HT de travaux) Indice Dégradation 0.55 min
			50% modestes	60%	
Travaux de rénovation énergétique globale ( Habiter Mieux)	30 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		Coefficient Insalubrité entre 0.3 et 0.4 (moins de 20 000 € HT de travaux)
50% modestes					
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres travaux			35% très modestes		
			20% modestes		

+ Primes Habiter Mieux conformément au Conseil d'Administration du 2 Décembre 2020

### Les autres travaux :

Les dossiers « autres travaux », ne permettent pas l'éligibilité à la Prime Habiter Mieux et n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;

Ces travaux subventionnables peuvent être financés dans les conditions du d) de la délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017.

### LES AIDES ATTRIBUEES AUX SYNDICATS DE COPROPRIETES

Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales. Les conditions d'intervention sont celles prévues par la réglementation Anah et en particulier celles prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020.



## 6. DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES

Le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est concerné par les zones B2 et C.

<b>ZONE B2</b>	MEILLON
ARBUS	OUSSE
ARESSY	PAU
ARTIGUELOUVE	POEY-DE-LESCAR
AUSSEVIELLE	RONTIGNON
BILLERE	SENDETS
BIZANOS	SIROUS
DENGUIN	UZOS
GAN	<b>ZONE C</b>
GELOS	ARTIGUELOUTAN *
IDRON	AUBERTIN
JURANÇON	BEYRIE EN BEARN
LAROIN	BOSDARROS *
LEE	BOUGARBER
LESCAR	SAINT FAUST
LONS	UZEIN *
MAZERES-LEZONS	

\* communes considérées comme « tendues » : possibilité de faire du loyer intermédiaire.

En matière de conventionnement, l'analyse du marché local et des besoins est une nécessité pour bien calibrer les objectifs et définir une politique de loyer pertinente. La définition de ces niveaux de loyers maîtrisés permet non seulement de conserver la vocation sociale de ces logements, mais aussi de garantir un temps de retour supportable aux propriétaires en vue de les inciter à conventionner leurs logements. Ainsi, pour améliorer la connaissance du niveau des loyers du marché, un observatoire des loyers a été mis en place sur le territoire.

### L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVÉS

L'observation des loyers revêt un intérêt tout particulier pour accompagner au mieux la politique de l'habitat de la collectivité et notamment les politiques d'aide aux bailleurs privés. Il s'agit de disposer sur le territoire de meilleures données (celles-ci à l'échelle la plus fine possible) concernant :

- les loyers à la relocation (moyen et prix au m<sup>2</sup>),
- les loyers de marché (moyen et prix au m<sup>2</sup>).

**Actuellement, l'observatoire est alimenté avec les seuls fichiers Caf.**

Le dispositif concernant les plafonds des loyers privés a été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 juin 2008 et appliqué dès le 1er juillet 2008.

La mise en place de la dégressivité des loyers en fonction de la superficie des logements permet :

- 1- d'éviter les effets de seuil,
- 2- de maintenir des écarts de loyer significatifs avec le marché,
- 3- de gommer les effets pervers de l'ancien dispositif, en rattrapant un peu l'écart avec le marché pour les petits logements, et en ajustant celui des grands logements, qui était déconnecté du marché, surtout pour l'offre sociale et très sociale.

En conséquence la grille des plafonds de loyer proposés sur le territoire de la CAPBP, en zone B2 et C, tenant compte des plafonds nationaux de loyers applicables en 2021, est présentée ci-après.

Cette grille respecte les écarts entre les loyers conventionnés et le loyer du marché médian soit :

- loyer intermédiaire (LI) = loyer de marché médian -10%
- loyer social (LS) = loyer de marché médian -15%
- loyer très social (LTS) = loyer de marché médian -35%

#### REGULATION LOCALE DES PRIX €/M<sup>2</sup> AVEC ET SANS TRAVAUX SUR LA CAPBP

ZONE B2	(<30m <sup>2</sup> )	30-45 m <sup>2</sup>	46-75 m <sup>2</sup>	76-110 m <sup>2</sup>
<b>Loyers conventionnés avec et sans travaux</b>				
<b>Intermédiaire</b>	9,10	8,50	5,60	3,50
<b>Social</b>	7,81	6,85	4,90	3,00
<b>Très social</b>	6,06	6,06	4,60	3,00
Loyer médian CAF à la relocation 2019	13,90	10,70	8,60	7,30

ZONE C	(<30m <sup>2</sup> )	30-45 m <sup>2</sup>	46-75 m <sup>2</sup>	76-110 m <sup>2</sup>
<b>Loyers conventionnés avec et sans travaux</b>				
<b>Intermédiaire</b>	8,90	8,30	5,70	3,60
<b>Social</b>	7,25	6,50	5,00	3,00
<b>Très social</b>	5,63	5,63	4,70	3,00
Loyer médian CAF à la relocation 2019	11,4	9,30	7,40	6,50

*Rappel: le loyer à la relocation correspond au loyer des locataires qui ont emménagé dans leur logement en 2019.*

## **7. CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE**

### **SUIVI DES PRIORITÉS ET MESURES PARTICULIÈRES**

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région.

Après avis de la CLAH le programme d'action est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 31 MAI 2021



**François BAYROU**  
**Président de la Communauté**  
**d'Agglomération**  
**Pau Béarn Pyrénées**

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA CAPBP RELATIF AUX AIDES COMMUNAU-  
TAIRES  
DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ  
PIG PLAISIR D'HABITER 2019- 2024  
OPAH-RU CŒUR DE VILLE 2020-2025  
OPAH-RU CŒUR D'AGGLOMERATION 2020-2025**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le principe des aides travaux retenu dans le PIG repose sur une lisibilité des taux de base pour les bénéficiaires, en globalisant l'ensemble des aides publiques existantes (Anah, CAPBP, CD64).

**Pour les propriétaires occupants, ce taux de base est établi selon le niveau de ressources quel que soit le type de travaux :**

- 55% pour les PO modestes
- 65% pour les PO très modestes

**Pour les propriétaires bailleurs, ce taux de base est progressif selon le niveau de loyer quel que soit le type de travaux :**

- 35% pour les loyers intermédiaires
- 50% pour les loyers conventionnés
- 60% pour les loyers très conventionnés

**Ainsi la CAPBP intervient « en creux » pour atteindre ces taux de base en complément des aides de l'Anah et du Département des Pyrénées Atlantiques.**

**En lien avec les enjeux prioritaires portés par la CAPBP au travers de son PCAET et de son PLH, des primes spécifiques viennent compléter les aides aux travaux :**

- Une « éco-prime » basée sur le respect de critères environnementaux (PO)
- Une « prime énergie » (PO)
- Une « prime sortie de vacance » (PO et PB)
- Une prime de « réduction de loyer » (PB)

Pour les propriétaires éligibles aux aides d'Action Logement Services, la CAPBP intervient en complément conformément à la réglementation en vigueur (voir encarts spécifiques).

La CAPBP n'intervient pas en complément des aides « MaPrimeRénov' ».

La CAPBP intervient sur les copropriétés y compris les copropriétés fragiles uniquement par des aides individuelles auprès des copropriétaires éligibles.

# AIDES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

## 1 – POUR LES PROJETS SUBVENTIONNES PAR L'ANAH

- **CAS 1 – travaux lourds, réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé**

Intervention de l'Anah pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 50 000 € HT<sup>1</sup>

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 50 000 € HT

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes et très modestes** : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

- **CAS 2 – travaux pour la sécurité et pour la salubrité**

Intervention de l'Anah pour les PO modestes et très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes et très modestes** : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

- **CAS 3 – travaux pour l'autonomie de la personne**

Intervention de l'Anah pour les PO très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention de l'Anah pour les PO modestes : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes** : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes** : taux maximal de 20% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

- **CAS 4 – travaux d'amélioration de la performance énergétique (« sérénité »)**

Intervention de l'Anah pour les PO très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT<sup>2</sup>

Intervention de l'Anah pour les PO modestes : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT<sup>3</sup>

Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 20 000 € HT

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes** : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes** : taux maximal de 10% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

- **Cas 5 – travaux de sortie de précarité énergétique (« sérénité bonifié »)**

*Intervention de l'Anah pour les PO très modestes : taux maximal de 50% avec un plafond de travaux subventionnable de 30 000 € HT 4*

*Intervention de l'Anah pour les PO modestes : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 30 000 € HT 5*

*Intervention du Département pour les PO très modestes : taux maximal de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 30 000 € HT*

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes** : taux maximal de 5% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes** : taux maximal de 10% de la même dépenses subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €

## **2 – POUR LA MISE EN PLACE DE CHAUDIERES BASSE TEMPERATURE EN LOGEMENT COLLECTIF**

Il s'agit de travaux non subventionnables par l'Anah car ils ne répondent pas aux critères de performance énergétique d'habiter mieux sérénité classique ou bonifié, ni aux conditions d'éligibilité de « MaPrimeRénov' ».

Par ailleurs, ces travaux ne doivent pas non plus être subventionnables par Action Logement.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- mise en place d'une chaudière basse température lorsqu'une chaudière à condensation ne peut pas être installée en raison de contraintes techniques avérées,
- logement en collectif présentant une étiquette énergétique avant travaux supérieure ou égale à D (définie dans le diagnostic thermique réalisé dans le cadre du dispositif).

L'enveloppe annuelle maximale de 50 000 € consacrée à ces projets ne pourra pas être dépassée.

- **CAS 6 : mise en place de chaudières basses température en logement collectif**

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO très modestes** : taux maximal de 35% avec un plafond de travaux subventionnable de 8 000 € HT

=> **Intervention de la CAPBP pour les PO modestes** : taux maximal de 20% avec un plafond de travaux subventionnable de 6 500 € HT

## **3 – POUR TOUS LES PROJETS**

- **Eco-primes**

La CAPBP souhaite faire émerger dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat des projets de rénovation s'inscrivant dans une démarche « éco-responsable », portant sur la performance énergétique mais également sur la performance environnementale.

Au regard des priorités d'intervention de la collectivité traduites au sein de son PCAET et de son PLH, des aides complémentaires sont accordées pour les projets répondant à l'un des deux critères suivants ou aux deux\* :

- utilisation de matériaux isolants bio-sourcés,
- installation d'un système de chauffage fonctionnant au bois.

*\*Les deux primes sont donc cumulables.*

Par ailleurs, ces primes ne sont pas attribuées sur des dossiers financés par Action Logement.

### **Eco-prime – matériaux isolants bio-sourcés**

#### Conditions d'éligibilité

- Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre des cas 1, 2, 4 ou 5 détaillés au point 1.
- Le projet de travaux comprend l'isolation des parois opaques : murs extérieurs, toiture, combles perdus et/ou planchers bas
- Les matériaux bio-sourcés posés respectent les critères techniques d'éligibilité au CITE
- Les matériaux bio-sourcés suivants sont éligibles :

Ouate de cellulose
Chanvre (Chènevotte, béton de chanvre/chaux)
Fibre de bois
Textile recyclé
Laine de mouton

*Le choix de ces matériaux s'est basé sur l'analyse de leurs performances techniques évaluées dans le cadre d'avis techniques et de certifications (CSTB, FDES, ACERMI, etc.), et sur l'analyse de leur bilan environnemental (énergie grise, filière locale, etc.)*

#### Calcul de la prime

- 30% du montant HT des travaux comprenant uniquement la fourniture et la pose de l'isolant biosourcé
- Plafond de 2 000€/projet

### **Eco-prime – système de chauffage bois**

#### Conditions d'éligibilité

- Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre des cas 1, 2, 4 ou 5 détaillés au point 1.
- Le projet de travaux comprend l'installation d'un poêle, d'un insert ou d'une chaudière fonctionnant au bois (ou autre biomasse).
- Les équipements respectent les critères techniques d'éligibilité au CITE

#### Calcul de la prime

- Prime forfaitaire de 500€ pour l'installation d'un insert ou d'un poêle à bois
- Prime forfaitaire de 2 000€ pour l'installation d'une chaudière fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse

- **Prime de « sortie de vacance »**

Une aide forfaitaire de 2 000 € /logement est accordée par la CAPBP.  
Cette aide est de 3000€/logement dans l'OPAH Cœur de Ville de Pau et dans l'OPAH RU Cœur d'agglomération

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des 6 cas détaillés aux points 1 et 2
2. Le logement est vacant depuis plus de 24 mois consécutifs

## AIDES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :

### **1- POUR LES PROJETS SUBVENTIONNES PAR L'ANAH**

*Les logements locatifs en loyer intermédiaire ne bénéficient pas d'aides de la CAPBP.*

**CAS 1 – Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Social (LCS), le taux de base est établi à 50%**

- Pour les projets de travaux subventionnés par l'Anah à hauteur de 35 % et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la CAPBP est de 15% (ou de 10% lorsque l'Anah intervient à hauteur de 40% pour les logements très dégradés) de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €. (hors intervention du CD64)

Ce taux d'intervention maximum intègre le montant de la prime de réduction de loyer.

**CAS 2 – Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Très Social (LCTS) avec mise en gestion locative adaptée, le taux de base est établi à 60%**

*Il est précisé que sont pris en compte comme organismes de gestion locative adaptée, les organismes ayant obtenu l'agrément relatif à l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale, tels que définis dans le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ou bien les articles du CCH R.365-1 et suivants.*

**Les propriétaires bailleurs, ne mettant pas le logement LCTS en gestion locative adaptée, ne pourront bénéficier d'aucune aide complémentaire de la collectivité.**

- Pour les projets de travaux subventionnés par l'Anah à hauteur de 35% et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la CAPBP est de 25% (ou de 20% lorsque l'Anah intervient à hauteur de 40% pour les logements très dégradés) de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €. (hors intervention du CD64)

Ce taux d'intervention maximum intègre le montant de la prime de réduction de loyer.

**Cas 3 : Pour les projets cofinancés par Action Logement hors périmètre ORT (programme action cœur de ville),**

La CAPBP intervient en complémentarité de l'Anah (hors intervention du CD64) de manière identique aux 2 cas précédents, sur l'assiette résiduelle de dépenses (soit le montant total de l'opération (travaux +honoraires) déduction faite de la subvention d'action logement) pour les projets en dehors du périmètre ORT.

### **2 – POUR TOUS LES PROJETS PB**

- **Prime « réduction de loyer »**

Cette aide permet de déclencher la prime de réduction de loyer de l'Anah, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 € / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logement)

Elle est de 50 €/m<sup>2</sup> (plafonné à 80 m<sup>2</sup>) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah, mais dans la limite précisée ci-avant et plafonnée à 10 % de la dépense subventionnable HT.

*Compte tenu que la différence entre le niveau de loyer de marché sur les petites typologies de logements et le loyer plafond du secteur social est supérieure à 5€/mois/m<sup>2</sup>, la CAPBP est considérée comme secteur tendu.*

**Le calcul de cette prime sera intégré dans le taux d'intervention global de base de chaque dossier.**



- **Prime « sortie de vacance »**

Dans le périmètre du PIG, une aide forfaitaire de 2 000 € /logement est accordée par la CAPBP. Dans le périmètre de l'OPAH Cœur de ville de Pau et de l'OPAH RU Cœur d'agglomération, cette aide est de 3000 €/logement pouvant être complétée par une prime forfaitaire de 5000 € par immeuble entier réhabilité d'au moins 3 logements vacants.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Le logement fait l'objet d'un projet de travaux accompagné par la CAPBP dans le cadre de l'un des cas détaillés aux points 1 et 2
2. Le logement est vacant depuis plus de 24 mois consécutifs

### **AIDES COPROPRIETES DANS LE CADRE DES OPAH RU COEUR DE VILLE ET CŒUR D'AGGLOMERATION**

Dans le cas de copropriétés fragiles en complément des aides de l'Anah et selon les conditions exigibles par l'Anah

=> **Intervention de la CAPBP** : taux maximal de 10% de la même dépense subventionnable, avec un minimum fixé à 500 €.

L'aide pouvant être allouée aux copropriétés dégradées identifiées dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés, est soumise à délibération du Conseil Communautaire.

### **INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DE L'ANAH EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES**

Dans le périmètre de l'ORT Action Cœur de Ville, l'Anah expérimente sur 3 ans (2021-2022-2023) 2 nouvelles mesures :

- Le financement de la rénovation des façades
- Le financement de la transformation d'un local à usage autre que d'habitation en local à usage collectif

Cette aide de l'Anah sur la rénovation de façades viendra renforcer l'opération façades mise en œuvre par la ville de Pau sur son centre-ville.

Concernant l'aide de l'Anah relative au financement en copropriété de la transformation d'un local non affecté à un usage d'habitation en vue d'y développer des usages communs au bénéfice de l'ensemble de la copropriété,

= > Intervention de la CAPBP en complémentarité au taux de 10% avec un plafond de travaux subventionnable de 5000 €HT /logement

## **CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ATTRIBUÉE PAR LA CAPBP**

- Le paiement de la subvention communautaire sera effectué après vérification de la conformité des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées, conformément à la réglementation de l'Anah. Concernant les éco-primes, les factures devront faire apparaître les critères techniques et référence des équipements et matériaux éligibles.
- Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans après l'accord
- Plafonnement des aides

Le plafonnement des aides sera appliqué conformément à la réglementation de l'Anah. Si le total des aides attribuées au projet de travaux est supérieur au montant total de travaux, l'aide de la CAPBP sera écartée en premier.

- Le système des avances

La CAPBP a signé une convention avec la SACICAP Procivis Aquitaine Sud fixant les conditions de mise en œuvre des préfinancements par la SACICAP des subventions publiques en faveur des propriétaires occupants. Ce système permet de lever les freins pouvant exister pour les propriétaires ayant des difficultés à faire l'avance.

**Annexe 1 - récapitulatif des aides de base de la CAPBP pour les propriétaires occupants (PO)**

Typologie des projets de travaux	Typologie des ménages	PRIMES TRAVAUX (LHI / autonomie / énergie)		ECO-PRIMES	PRIME SORTIE DE VACANCE				
		Plafond de travaux subventionnable	Taux d'intervention maximal						
1 Travaux lourds	PO M	50 000 € HT	5%	Matériaux isolants biosourcés : 90% du montant HT de la fourniture et de la pose des isolants éligibles - plafond de 2 000€ / logement	2 000€ / logement sur le PIG				
	PO TM	50 000 € HT	5%						
2 Travaux de sécurité et de salubrité	PO M	20 000 € HT	3%			Installation d'un système de chauffage au bois 500€ pour un insert/poêle 2 000€ pour une chaudière	Logement vacant depuis plus de 24 mois		
	PO TM	20 000 € HT	5%						
3 Travaux d'adaptation	PO M	20 000 € HT	20%					Logement vacant depuis plus de 24 mois	
	PO TM	20 000 € HT	5%						
4 Travaux d'énergie « Sérénité »	PO M	20 000 € HT	10%	Logement vacant depuis plus de 24 mois					
	PO TM	20 000 € HT	5%						
5 Travaux d'énergie « Sortie de précarité énergétique »	PO M	30 000 € HT	10%		Logement vacant depuis plus de 24 mois				
	PO TM	30 000 € HT	5%						
6 Travaux d'énergie exclus des aides de l'Anah (chaudière basse température)	PO M	6 500 € HT	20%						Logement vacant depuis plus de 24 mois
	PO TM	8 000 € HT	35%						

Annexe 2 - récapitulatif des aides de base de la CAPBP pour les propriétaires bailleurs (PB)

Typologie des projets de travaux	Type loyers	PRIMES TRAVAUX			Prime réduction de loyer	PRIME SORTIE DE VACANCE
		Plafond de travaux subventionnable/m2	Taux d'intervention maximal			
1 Travaux lourds	LCS	1000€ HT	10%		50 €/m <sup>2</sup> (Plafonné à 80 m <sup>2</sup> ) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah Plafonnés à 10 % de la dépense subventionnable HT. Inclus dans le taux maxi d'intervention	2000€ / logement 3000€ / logement et 5000 € à l'immeuble en OPAH RU  Logement vacant depuis plus de 24 mois
	LCTS	1000€ HT	20%			
2 Travaux d'amélioration	LCS	750 € HT	15%			
	LCTS	750 € HT	25%			

Pour les immeubles entiers, la majoration du plafond de travaux à 1250 €/m<sup>2</sup> sera appliquée.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00014

arrêté interpréfectoral portant désignation du  
COPIL commun des sites N2000



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Pau, le  
N° 2021/060  
N°

14 JUIN 2021

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 - FR 7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC) - FR 7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC) - FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC) - FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU la directive 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

VU la directive 2009/147/CE, du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (Zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Côte basque rocheuse et extension au large » (zone spéciale de conservation);

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**Arrêtent :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un comité de pilotage commun pour les quatre sites Natura 2000 :

- FR 7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC);
- FR 7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC);
- FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC);
- FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS).

#### Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

##### 1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Anglet ou son représentant ;
- Mme. le maire de la commune de Biarritz ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Bidart ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Ciboure ou son représentant ;
- Mme le maire de la commune de Guethary ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Urrugne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte Kosta Garbia ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ou son représentant.

## 2. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le délégué de la façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

## 3. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, PROPRIÉTAIRES ET USAGERS

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. le président de la chambre syndicale des algues marines ou son représentant ;
- M. le directeur du chantier naval de Socoa ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque ou son représentant ;
- M. le président de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays basque ou son représentant ;
- M. le président du syndicat national des armateurs extracteurs de matériaux ou son représentant ;
- M. le représentant territorial Nouvelle-Aquitaine de la fédération des industries nautiques ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux marins ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de surf ou son représentant ;



- M. le président de la fédération française de motonautisme ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nautique de pêche sportive en Apnée ou son représentant ;
- M. le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Adour ou son représentant ;
- M. le président de l'association des pêcheurs côtiers des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de l'association Surf Rider Foundation Europe, antenne côte basque ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité départemental de la fédération française d'études et des sports sous-marins des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la présidente de l'union nationale des associations de navigateurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de ligue pour la protection des oiseaux délégation territoriale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Mme la présidente du CPIE Littoral Basque ou son représentant.

#### 4. REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. les présidents des universités de Bordeaux I et III ou leur représentant ;
- M. le président du groupement intérêt public littoral Aquitain ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de l'institut des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Mme la directrice du musée de la mer de Biarritz ou son représentant ;
- M. le directeur du centre de la Mer de Biarritz ;
- M. le président de l'observatoire de la côte Aquitaine ou son représentant ;
- M. le conservateur du domaine d'Abaddia ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de recherche sur les milieux et ressources aquatiques de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

#### Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

#### Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 2012-21 du 9 mars 2012 et l'arrêté inter-préfectoral n° 2012 0069 0008 du 12 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des zones spéciales de conservation FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque », FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz », FR7200813 « Côte basque rocheuse et extension au large » et de la zone de protection spéciale FR7212002 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » sont abrogés.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lebas', written over a horizontal line.

Olivier Lebas

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Spitz', written over a horizontal line.

Éric Spitz

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (ZSC), « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (ZSC), « Côte basque rocheuse et extension au large » (ZSC) et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (ZPS)

### COPIES :

- PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- PREMAR ATLANT/AEM (ENVMAR - RFO)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archivés (dossier d'affaire - AR).

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-10-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoels dans le cadre de deux  
sessions de formation initiale et recyclage pour la  
pratique d'appareils de pêches à l'électricité



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL SECOPREV en date du 27 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mai 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de deux sessions de formation initiale et recyclage pour la pratique d'appareils de pêches à l'électricité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL SECOPREV (n° SIRET 344 775 721 00030), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de deux sessions de formation initiale et recyclage pour la pratique d'appareils de pêches à l'électricité.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, personnels de l'AAPPMA de la Nive, de la Nivelle et d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 30 juin 2021 au 2 décembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ousse des Bois (sur une vingtaine de mètres) sur la commune de Pau.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans l'Ousse des Bois sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-10-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de la vidange  
de la retenue de Bedous pour travaux (centrale  
d'Asasp) sur la commune de Bedous





**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte d'EDF Hydro GEH Pyrénées – GU Asasp en date du 18 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange de la retenue de Bedous pour travaux (centrale d'Asasp) sur la commune de Bedous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société EDF Hydro GEH Pyrénées – GU Asasp (n° SIRET 552 081 317 62455), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange de la retenue de Bedous pour travaux (centrale d'Asasp) sur la commune de Bedous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 14 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Dérivation du gave d'Aspe – canal d'aménée de la centrale d'Asasp sur la commune de Bedous.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Aspe en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de rénovation  
de conduites gazières (chantier Sersoum)  
traversant le ruisseau de Bruscos sur la commune  
de Serres-Castet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la société DENYS France SAS en date du 10 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 10 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de conduites gazières (chantier Sersoum) traversant le ruisseau de Bruscos sur la commune de Serres-Castet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DENYS France SAS (n° SIRET 503 648 180 00027), représentée par son Directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de conduites gazières (chantier Sersoum) traversant le ruisseau de Bruscos sur la commune de Serres-Castet.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 21 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Bruscos (sur 30 m linéaire maximum) sur la commune de Serres-Castet.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le Bruscos en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur  
la centrale de Montaut sur les communes de  
Montaut et Lestelle-Bétharram





**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études SAS Eccel Environnement en date du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur la centrale de Montaut ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS Eccel Environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur la centrale de Montaut.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Sébastien Vidal, chargé d'affaires.

### Intervenants :

- Madame Axelle Mas, chargée d'affaires ;
- Madame Aurélie Burgnies, chargée d'affaires ;
- Monsieur Adrien Parais, technicien ;
- Monsieur Clément Colomb, technicien.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 28 juin 2021 au 30 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau sur les communes de Montaut et Lestelle-Bétharram.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel Environnement.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le cours principal du gave de Pau après biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel Environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SAS ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG  
8, Avenue de Lavar – 31590 Verfeil

Copie à : OFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-10-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux sur  
le canal de fuite et l'aspirateur de la centrale  
électrique "De Lauture" sur la commune de  
Lestelle-Bétharram



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL De Lauture en date du 18 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur le canal de fuite et l'aspirateur de la centrale électrique « De Lauture » sur la commune de Lestelle-Bétharram ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL DE LAUTURE (n° SIRET 481 786 374 00043), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur le canal de fuite et l'aspirateur de la centrale électrique « De Lauture » sur la commune de Lestelle-Bétharram.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 11 juin 2021 au 3 juillet 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Dérivation du gave de Pau, canal de fuite (25 m linéaires environ) sur la commune de Lestelle-Bétharram.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Pau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00006

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre du projet de  
microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau  
du ruisseau l'Ourtau afin de réaliser un inventaire  
de l'ichtyofaune dans le but de définir les enjeux  
liés à ce compartiment sur le site d'étude





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque en date du 10 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de microcentrale hydroélectrique sur le cours du ruisseau l'Ourtau afin de réaliser un inventaire de l'ichtyofaune dans le but de définir les enjeux liés à ce compartiment sur le site d'étude ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque (n° SIRET 390 613 610 00117), représenté par son Directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du projet de microcentrale hydroélectrique sur le cours du ruisseau l'Ourtau afin de réaliser un inventaire de l'ichtyofaune dans le but de définir les enjeux liés à ce compartiment sur le site d'étude.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Dorian Raoux et /ou Frédéric Mora et/ou Caroline Dunesme et/ou Julien Bonnaud et/ou Emmanuelle Urein et/ou Colin Aycard, et/ou Anabelle Leblond, et/ou Lucien Basque.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau de l'Ourtau, zone d'environ 250 à 500 m<sup>2</sup>, sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont identifiés puis remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque  
Technopole HélioParc – 2, Avenue Pierre Angot  
64053 PAU Cedex 9

**Copie à :** OFB 64, FDAAPPMA 64, AAPPED ADOUR

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2021-06-16-00001

SDR KONICA 21061608270

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 15 JUIN 2021

*DR Bayonne*  
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002  
64109 BAYONNE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : DUPOY Catherine  
Téléphone : 09 70 27 58 30  
Télécopie : 05 59 31 46 11  
Mél : [dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2021/3 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants

de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNÉ

  
FRANCOIS Patrice

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>BERNARD Bertrand</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité



**Annexe II à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional FRANCOIS Patrice**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>MEGAIDES Christophe</b>	0	0	0	0	5000
<b>OLLIVIER Anne</b>	0	0	0	0	10000
<b>BERNARD Bertrand</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GOITIA Sylvie</b>	0	0	0	0	20000
<b>ALIAGA Myriam</b>	0	0	0	0	1000
<b>ALLIANCE Laurent</b>	0	0	0	0	2500
<b>BAREIT Aurelien</b>	0	0	0	0	1000
<b>BEYRIES Christophe</b>	0	0	0	0	2500
<b>BRETON Jean-Michel</b>	0	0	0	0	5000
<b>CANDAU Maider</b>	0	0	0	0	1000
<b>DECHAUD Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	0	0	0	0	1000
<b>DOUGNAC Jerome</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	0	0	0	0	5000
<b>DUFAU Sylvie</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUPONT Olivier</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUPOY Patrick</b>	0	0	0	0	2500
<b>EGLINGER Jerome</b>	0	0	0	0	1000
<b>ELIE Nicolas</b>	0	0	0	0	1000
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	0	0	0	0	2500
<b>FABRE Elise</b>	0	0	0	0	2500
<b>FABRE Jean-Francois</b>	0	0	0	0	2500
<b>FERLA Christian</b>	0	0	0	0	2500
<b>FERRARI Fabrice</b>	0	0	0	0	2500
<b>GACHOT Alexis</b>	0	0	0	0	1000
<b>GIRARD Jerome</b>	0	0	0	0	1000
<b>GUTIERREZ Michel</b>	0	0	0	0	1000
<b>HORTA Angeline</b>	0	0	0	0	1000
<b>JACQUES Fabrice</b>	0	0	0	0	1000
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	0	0	0	0	1000
<b>JOLLY Remy</b>	0	0	0	0	1000
<b>LABORDE Denis</b>	0	0	0	0	2500



<b>LAFOURCADE Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	0	0	0	0	1000
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	0	0	0	0	5000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAURENT Lydie</b>	0	0	0	0	1000
<b>LE FOLL Sebastien</b>	0	0	0	0	2500
<b>LE GAL Christophe</b>	0	0	0	0	1000
<b>LE MENER Martine</b>	0	0	0	0	1000
<b>LOUPS Jerome</b>	0	0	0	0	1000
<b>LUCAS Isabelle</b>	0	0	0	0	1000
<b>MATUSZAK Patrick</b>	0	0	0	0	1000
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	0	0	0	0	2500
<b>MILLEROU Dominique</b>	0	0	0	0	2500
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	0	0	0	0	2500
<b>MONCASSIN Caroline</b>	0	0	0	0	2500
<b>NAZABAL Pierre</b>	0	0	0	0	1000
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>OLIVAN Serge</b>	0	0	0	0	1000
<b>PECCOL Catherine</b>	0	0	0	0	1000
<b>QUESADA Aurelie</b>	0	0	0	0	1000
<b>RABEAU Christelle</b>	0	0	0	0	2500
<b>RENARD Bruno</b>	0	0	0	0	1000
<b>RIGAUD Luc</b>	0	0	0	0	2500
<b>SABOURIN Frederic</b>	0	0	0	0	1000
<b>SAUVAGE Julie</b>	0	0	0	0	1000
<b>SIMON Julien</b>	0	0	0	0	1000
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	0	0	0	0	1000
<b>TABARY Silvere</b>	0	0	0	0	2500
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	0	0	0	0	1000
<b>TRESFIELD Lucile</b>	0	0	0	0	2500
<b>VALLS Yannick</b>	0	0	0	0	1000
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	0	0	0	0	1000
<b>VOGT Bruno</b>	0	0	0	0	2500
<b>ANSQUER Fabrice</b>	0	0	0	0	1000
<b>ANSQUER Christelle</b>	0	0	0	0	2500
<b>BARBE David</b>	0	0	0	0	2500
<b>BARROYER Franck</b>	0	0	0	0	1000
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	0	0	0	0	1000
<b>CANLORBE Corinne</b>	0	0	0	0	1000
<b>COUZIGOU David</b>	0	0	0	0	1000
<b>DE BARROS Catherine</b>	0	0	0	0	2500
<b>DODET Eric</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	0	0	0	0	1000

<b>ELISSALDE Mathieu</b>	0	0	0	0	1000
<b>GRACIET Manuela</b>	0	0	0	0	2500
<b>HAMEL Stephane</b>	0	0	0	0	2500
<b>HARRY Emilie</b>	0	0	0	0	5000
<b>INTERING Candice</b>	0	0	0	0	1000
<b>LASSERRE Francois</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAVERGNE Julien</b>	0	0	0	0	1000
<b>LE MELINER Anthony</b>	0	0	0	0	2500
<b>MARTEAU Helene</b>	0	0	0	0	2500
<b>NAHUM Thecle</b>	0	0	0	0	1000
<b>OUSMANE David</b>	0	0	0	0	1000
<b>PERRIN Franck</b>	0	0	0	0	2500
<b>PONTALLIER Simon</b>	0	0	0	0	1000
<b>RENARD Vincent</b>	0	0	0	0	2500
<b>SAUSSES Beatrice</b>	0	0	0	0	2500
<b>SAUVAGE Frederic</b>	0	0	0	0	2500
<b>SOLANS Romain</b>	0	0	0	0	2500
<b>SOM Samrethkiri</b>	0	0	0	0	2500
<b>ATTARD Fabien</b>	0	0	0	0	1000
<b>BIDOUARD Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>BONIT Jeremy</b>	0	0	0	0	1000
<b>BRULLON David</b>	0	0	0	0	5000
<b>CABROL Antoine</b>	0	0	0	0	1000
<b>CANDAU Christian</b>	0	0	0	0	2500
<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	0	0	0	0	2500
<b>COULIS Luc</b>	0	0	0	0	1000
<b>DAHMANI Amine</b>	0	0	0	0	2500
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	0	0	0	0	1000
<b>DAUMAS Nicolas</b>	0	0	0	0	1000
<b>DE JESUS Guillaume</b>	0	0	0	0	5000
<b>DOUDARD Samuel</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUCALET Christophe</b>	0	0	0	0	2500
<b>DUFFAUT Marina</b>	0	0	0	0	1000
<b>FARISCOT Thierry</b>	0	0	0	0	2500
<b>FOURTINE Bernard</b>	0	0	0	0	2500
<b>GLOTIN Gisele</b>	0	0	0	0	1000
<b>GUILLOT Catherine</b>	0	0	0	0	1000
<b>HEMONET Thibault</b>	0	0	0	0	1000
<b>HERBIN Philippe</b>	0	0	0	0	2500
<b>IBARRA Emmanuel</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAPORTE Sandrine</b>	0	0	0	0	2500
<b>MARTIAL Julia</b>	0	0	0	0	1000
<b>MENEGON David</b>	0	0	0	0	1000

<b>MOUGAMADOU Alain</b>	0	0	0	0	1000
<b>PEREZ Eric</b>	0	0	0	0	2500
<b>PIERRON Florence</b>	0	0	0	0	2500
<b>ROMARY Frederic</b>	0	0	0	0	1000
<b>ROMERO Martial</b>	0	0	0	0	1000
<b>SABATHE Nathalie</b>	0	0	0	0	2500
<b>SALVATORE Jerome</b>	0	0	0	0	1000
<b>UHEL Stephanie</b>	0	0	0	0	2500
<b>VICENTE Christine</b>	0	0	0	0	2500
<b>WALTER Mickael</b>	0	0	0	0	2500
<b>YOUNIR Kamel</b>	0	0	0	0	2500
<b>ATTARD Laurent</b>	0	0	0	0	2500
<b>BARTHES Christelle</b>	0	0	0	0	5000
<b>BURNET Xavier</b>	0	0	0	0	2500
<b>CARRE Olivier</b>	0	0	0	0	2500
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	0	0	0	0	1000
<b>GUILLOT Eric</b>	0	0	0	0	2500
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	0	0	0	0	2500
<b>LABEYRIE Gerard</b>	0	0	0	0	2500
<b>LATXAGUE Christian</b>	0	0	0	0	1000
<b>LEONARD Aymeric</b>	0	0	0	0	1000
<b>MADON Laurent</b>	0	0	0	0	2500
<b>MARY Remi</b>	0	0	0	0	1000
<b>MILLIER Sebastien</b>	0	0	0	0	2500
<b>MONLONG Maryse</b>	0	0	0	0	1000
<b>PIET Jeremy</b>	0	0	0	0	1000
<b>TESMOINGT Vincent</b>	0	0	0	0	1000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	0	0	0	0	1000
<b>VERMEIRE Floriane</b>	0	0	0	0	2500
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	0	0	0	0	1000
<b>JOUIN Celine</b>	0	0	0	0	5000
<b>LARRAMENDY Marie-Pierre</b>	0	0	0	0	5000
<b>LEONNEC Didier</b>	0	0	0	0	5000
<b>MARTIN Daniel</b>	0	0	0	0	10000
<b>THOURON Thierry</b>	0	0	0	0	5000
<b>MORA Pascal</b>	0	0	0	0	20000
<b>PORIEL Alain</b>	0	0	0	0	5000
<b>RENAUX Nathalie</b>	0	0	0	0	10000
<b>BLANCHON Michael</b>	0	0	0	0	2500
<b>BONNET Didier</b>	0	0	0	0	1000
<b>CAZAUX Ludovic</b>	0	0	0	0	1000
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	0	0	0	0	1000
<b>DOMONT Sebastien</b>	0	0	0	0	2500

<b>DORE Jocelyn</b>	0	0	0	0	1000
<b>FAUQUEUR Richard</b>	0	0	0	0	2500
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	0	0	0	0	5000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	0	0	0	0	1000
<b>LABORDE Thierry</b>	0	0	0	0	1000
<b>LAURENT Michel</b>	0	0	0	0	2500
<b>MAYS Coralie</b>	0	0	0	0	1000
<b>NEGOL Christelle</b>	0	0	0	0	1000
<b>NUNE Quentin</b>	0	0	0	0	2500
<b>SILVESTRE India</b>	0	0	0	0	1000
<b>ANDRES Patricia</b>	0	0	0	0	2500
<b>AUGUSTYNIAK Aurelie</b>	0	0	0	0	1000
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>BERNARDI Fabien</b>	0	0	0	0	2500
<b>BONHOMME Gregoire</b>	0	0	0	0	1000
<b>BOURGUET Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>CANTELAUBE Marine</b>	0	0	0	0	2500
<b>CHAPUIS Marine</b>	0	0	0	0	2500
<b>DESTOUET Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>FABRE Jeremy</b>	0	0	0	0	1000
<b>GAY Philippe</b>	0	0	0	0	2500
<b>GUILLEMET Denis</b>	0	0	0	0	1000
<b>HELLEU Gwenn</b>	0	0	0	0	1000
<b>JALLAN Emmanuel</b>	0	0	0	0	2500
<b>LABROY Anthony</b>	0	0	0	0	2500
<b>LAHOUEZ Stephanie</b>	0	0	0	0	2500
<b>LANNES Guillaume</b>	0	0	0	0	1000
<b>LELOIR Ludovic</b>	0	0	0	0	1000
<b>ORNAT Joaquim</b>	0	0	0	0	1000
<b>PARNAUD Miguel</b>	0	0	0	0	1000
<b>PERE Fabien</b>	0	0	0	0	1000
<b>PRADERE Isabelle</b>	0	0	0	0	2500
<b>PUCHEUX Sonia</b>	0	0	0	0	1000
<b>SAUBION Florian</b>	0	0	0	0	1000
<b>TOXE Jean-Francois</b>	0	0	0	0	2500
<b>VADELORGE Herve</b>	0	0	0	0	1000
<b>VALLON Franck</b>	0	0	0	0	5000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	0	0	0	0	1000
<b>MILLERET Agnes</b>	0	0	0	0	10000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BERTRAND Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABEQUE Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MINONDO Jean-Bernard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OYHARCABAL Marie-Helene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRALONG Pascale</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANNERE Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALIAGA Myriam</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALLIANCE Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAREIT Aurelien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEYRIES Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRETON Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANDAU Maider</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DECHAUD Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOUGNAC Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUFAU Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUPONT Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUPOY Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>EGLINGER Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ELIE Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FABRE Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FABRE Elise</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERLA Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERRARI Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GACHOT Alexis</b>	15000	7500	1500	15000

<b>GIRARD Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUTIERREZ Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HORTA Angeline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JACQUES Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JOLLY Remy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABORDE Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAFOURCADE Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAURENT Lydie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE FOLL Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE GAL Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MENER Martine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOUPS Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LUCAS Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MATUSZAK Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MILLEROU Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONCASSIN Caroline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NAZABAL Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OLIVAN Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PECCOL Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>QUESADA Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RABEAU Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENARD Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIGAUD Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SABOURIN Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAUVAGE Julie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SIMON Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TABARY Silvere</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRESFIELD Lucile</b>	15000	7500	1500	15000



<b>VALLS Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VOGT Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANSQUER Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANSQUER Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBE David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARROYER Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANLORBE Corinne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUZIGOU David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DE BARROS Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DODET Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ELISSALDE Mathieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRACIET Manuela</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAMEL Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HARRY Emilie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>INTERING Candice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LASSERRE Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAVERGNE Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MELINER Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTEAU Helene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NAHUM Thecle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OUSMANE David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERRIN Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PONTALIER Simon</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENARD Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAUSSES Beatrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAUVAGE Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SOLANS Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SOM Samrethkiri</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ATTARD Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BIDOUARD Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONIT Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRULLON David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CABROL Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANDAU Christian</b>	15000	7500	1500	15000

<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COULIS Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAHMANI Amine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAUMAS Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DE JESUS Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOUDARD Samuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUCALET Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUFFAUT Marina</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FARISCOT Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOURTINE Bernard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GLOTIN Gisele</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLOT Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HEMONET Thibault</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HERBIN Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>IBARRA Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAPORTE Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTIAL Julia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENEGON David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOUGAMADOU Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PEREZ Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIERRON Florence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROMARY Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROMERO Martial</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SABATHE Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALVATORE Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>UHEL Stephanie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VICENTE Christine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WALTER Mickael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>YOUNIR Kamel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ATTARD Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARTHES Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BURNET Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARRE Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLOT Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	15000	7500	1500	15000



<b>LABEYRIE Gerard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LATXAGUE Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEONARD Aymeric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MADON Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARY Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MILLIER Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONLONG Maryse</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIET Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TESMOINGT Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VERMEIRE Floriane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAMGRAND Eric</b>	10000	1000	1500	10000
<b>COUMES Bruno</b>	2000	800	1000	2000
<b>DURAND Veronique</b>	2000	800	1000	2000
<b>JOUIN Celine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANGLADE Helene</b>	10000	1000	1500	10000
<b>LARRAMENDY Marie-Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAUGA Eric</b>	10000	1000	1500	10000
<b>LEONNEC Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARCOLIN Christine</b>	2000	800	1000	2000
<b>MARTIN Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MINJOU Alain</b>	10000	1000	1500	10000
<b>NOEL Sandrine</b>	10000	1000	1500	10000
<b>NOYES Caroline</b>	10000	1000	1500	10000
<b>OIGNON Virginie</b>	2000	800	1000	2000
<b>OURTAU Philippe</b>	2000	800	1000	2000
<b>THOURON Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALBA Paul</b>	10000	1000	1500	10000
<b>AUGE Florence</b>	10000	1000	1500	10000
<b>COIGDARRIPPE Marie-Angele</b>	10000	1000	1500	10000
<b>CORREARD Christelle</b>	2000	800	1000	2000
<b>KOHLER Corinne</b>	2000	800	1000	2000
<b>LONDAIZ Laurent</b>	10000	1000	1500	10000
<b>MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre</b>	10000	1000	1500	10000
<b>MARRIMPOEY CADET Marie-Claude</b>	10000	1000	1500	10000
<b>PAULIEN Regine</b>	2000	800	1000	2000

<b>PORIEL Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAOUL Jean-Francois</b>	10000	1000	1500	10000
<b>RENAUX Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLANCHON Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONNET Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAZAUX Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOMONT Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DORE Jocelyn</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAUQUEUR Richard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABORDE Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAURENT Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAYS Coralie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NEGOL Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NUNE Quentin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SILVESTRE India</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANDRES Patricia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUGUSTYNIAK Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERNARDI Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONHOMME Gregoire</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURGUET Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANTELAUBE Marine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAPUIS Marine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESTOUET Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FABRE Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAY Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLEMET Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HELLEU Gwenn</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JALLAN Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABROY Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAHOUBE Stephanie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANNES Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LELOIR Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ORNAT Joaquim</b>	15000	7500	1500	15000

<b>PARNAUD Miguel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERE Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRADERE Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PUCHEUX Sonia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAUBION Florian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOXE Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VADELORGE Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VALLON Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARRESSE Pascale</b>	2000	800	1000	2000
<b>LEFEBVRE Henri</b>	2000	800	1000	2000
<b>MILLERET Agnes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAULMIER Laurence</b>	10000	1000	1500	10000
<b>SAENZ Fernando</b>	10000	1000	1500	10000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno</b>	3000	10000	30000
<b>DOUGNAC Delphine</b>	3000	10000	30000
<b>LACABANNE Eric</b>	3000	10000	30000
<b>LARRIVIERE Stephane</b>	3000	10000	30000
<b>MEGAIDES Christophe</b>	5000	15000	45000
<b>OLLIVIER Anne</b>	5000	15000	45000
<b>BERTRAND Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>LABEQUE Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>MINONDO Jean-Bernard</b>	1000	4500	11250
<b>OYHARCABAL Marie-Helene</b>	1000	4500	11250
<b>PRALONG Pascale</b>	1000	4500	11250
<b>CANNERE Jean-Luc</b>	3000	10000	30000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	1000	4500	11250
<b>ALIAGA Myriam</b>	1000	4500	11250
<b>ALLIANCE Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BAREIT Aurelien</b>	1000	4500	11250
<b>BEYRIES Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BRETON Jean-Michel</b>	3000	10000	30000
<b>CANDAU Maider</b>	1000	4500	11250
<b>DECHAUD Eric</b>	1000	4500	11250
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	1000	4500	11250
<b>DOUGNAC Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	3000	10000	30000
<b>DUPONT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>DUPOY Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>EGLINGER Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>ELIE Nicolas</b>	1000	4500	11250
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Elise</b>	1000	4500	11250
<b>FABRE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>FERLA Christian</b>	1500	7500	15000
<b>FERRARI Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>GACHOT Alexis</b>	1000	4500	11250

<b>GIRARD Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>GUTIERREZ Michel</b>	1000	4500	11250
<b>HORTA Angeline</b>	1000	4500	11250
<b>JACQUES Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	1000	4500	11250
<b>JOLLY Remy</b>	1000	4500	11250
<b>LABORDE Denis</b>	1500	7500	15000
<b>LAFOURCADE Eric</b>	1000	4500	11250
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	1000	4500	11250
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>LAURENT Lydie</b>	1000	4500	11250
<b>LE FOLL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE GAL Christophe</b>	1000	4500	11250
<b>LE MENER Martine</b>	1000	4500	11250
<b>LOUPS Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>LUCAS Isabelle</b>	1000	4500	11250
<b>MATUSZAK Patrick</b>	1000	4500	11250
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	1500	7500	15000
<b>MONCASSIN Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>NAZABAL Pierre</b>	1000	4500	11250
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	1000	4500	11250
<b>OLIVAN Serge</b>	1000	4500	11250
<b>PECCOL Catherine</b>	1000	4500	11250
<b>QUESADA Aurelie</b>	1000	4500	11250
<b>RABEAU Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>RENARD Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>RIGAUD Luc</b>	1500	7500	15000
<b>SABOURIN Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>SAUVAGE Julie</b>	1000	4500	11250
<b>SIMON Julien</b>	1000	4500	11250
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	1000	4500	11250
<b>TABARY Silvere</b>	1500	7500	15000
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	1000	4500	11250
<b>TRESFIELD Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>VALLS Yannick</b>	1000	4500	11250
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>VOGT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>BARBE David</b>	1500	7500	15000

<b>BARROYER Franck</b>	1000	4500	11250
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	1000	4500	11250
<b>CANLORBE Corinne</b>	1000	4500	11250
<b>COUZIGOU David</b>	1000	4500	11250
<b>DE BARROS Catherine</b>	3000	10000	30000
<b>DODET Eric</b>	1500	7500	15000
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	1000	4500	11250
<b>ELISSALDE Mathieu</b>	1000	4500	11250
<b>GRACIET Manuela</b>	1500	7500	15000
<b>HAMEL Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>HARRY Emilie</b>	3000	10000	30000
<b>INTERING Candice</b>	1000	4500	11250
<b>LASSERRE Francois</b>	1000	4500	11250
<b>LAVERGNE Julien</b>	1000	4500	11250
<b>LE MELINER Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEAU Helene</b>	1000	4500	11250
<b>NAHUM Thecle</b>	1000	4500	11250
<b>OUSMANE David</b>	1000	4500	11250
<b>PERRIN Franck</b>	1500	7500	15000
<b>PONTALLIER Simon</b>	1000	4500	11250
<b>RENARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>SAUSSES Beatrice</b>	3000	10000	30000
<b>SAUVAGE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>SOLANS Romain</b>	1500	7500	15000
<b>SOM Samrethkiri</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Fabien</b>	1000	4500	11250
<b>BIDOUARD Laurent</b>	1000	4500	11250
<b>BONIT Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>BRULLON David</b>	3000	10000	30000
<b>CABROL Antoine</b>	1000	4500	11250
<b>CANDAU Christian</b>	1500	7500	15000
<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>COULIS Luc</b>	1000	4500	11250
<b>DAHMANI Amine</b>	1500	7500	15000
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	1000	4500	11250
<b>DAUMAS Nicolas</b>	1000	4500	11250
<b>DE JESUS Guillaume</b>	3000	10000	30000
<b>DOUDARD Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>DUCALET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFFAUT Marina</b>	1000	4500	11250
<b>FARISCOT Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>FOURTINE Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>GLOTIN Gisele</b>	1000	4500	11250



<b>GUILLOT Catherine</b>	1000	4500	11250
<b>HEMONET Thibault</b>	1000	4500	11250
<b>HERBIN Philippe</b>	1000	4500	11250
<b>IBARRA Emmanuel</b>	1000	4500	11250
<b>LAPORTE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIAL Julia</b>	1000	4500	11250
<b>MENEGON David</b>	1000	4500	11250
<b>MOUGAMADOU Alain</b>	1000	4500	11250
<b>PEREZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRON Florence</b>	1500	7500	15000
<b>ROMARY Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>ROMERO Martial</b>	1000	4500	11250
<b>SABATHE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>SALVATORE Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>UHEL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>VICENTE Christine</b>	1500	7500	15000
<b>WALTER Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>YOUNIR Kamel</b>	3000	10000	30000
<b>ATTARD Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BARTHES Christelle</b>	3000	10000	30000
<b>BURNET Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>CARRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	1000	4500	11250
<b>GUILLOT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>LABEYRIE Gerard</b>	3000	10000	30000
<b>LATXAGUE Christian</b>	1000	4500	11250
<b>LEONARD Aymeric</b>	1000	4500	11250
<b>MADON Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARY Remi</b>	1000	4500	11250
<b>MILLIER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MONLONG Maryse</b>	1000	4500	11250
<b>PIET Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>TESMOINGT Vincent</b>	1000	4500	11250
<b>VERMEIRE Floriane</b>	1500	7500	15000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	1000	4500	11250
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	1000	4500	11250
<b>CAMGRAND Eric</b>	1500	7500	15000
<b>COUMES Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>DURAND Veronique</b>	1000	4500	11250
<b>JOUIN Celine</b>	3000	10000	30000
<b>LANGLADE Helene</b>	1500	7500	15000
<b>LARRAMENDY Marie-Pierre</b>	3000	10000	30000

<b>LAUGA Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LEONNEC Didier</b>	3000	10000	30000
<b>MARCOLIN Christine</b>	1000	4500	11250
<b>MARTIN Daniel</b>	5000	15000	45000
<b>MINJOU Alain</b>	1500	7500	15000
<b>NOEL Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>NOYES Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>OIGNON Virginie</b>	1000	4500	11250
<b>OURTAU Philippe</b>	1000	4500	11250
<b>THOURON Thierry</b>	3000	10000	30000
<b>ALBA Paul</b>	1500	7500	15000
<b>AUGE Florence</b>	1500	7500	15000
<b>COIGDARRIPPE Marie-Angele</b>	1500	7500	15000
<b>CORREARD Christelle</b>	1000	4500	11250
<b>KOHLER Corinne</b>	1000	4500	11250
<b>LONDAIZ Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARRIMPOEY CADET Marie-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>PAULIEN Regine</b>	1000	4500	11250
<b>PORIEL Alain</b>	3000	10000	30000
<b>RAOUL Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>RENAUX Nathalie</b>	5000	15000	45000
<b>BLANCHON Michael</b>	1500	7500	15000
<b>BONNET Didier</b>	1000	4500	11250
<b>CAZAUX Ludovic</b>	1000	4500	11250
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	1000	4500	11250
<b>DOMONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>DORE Jocelyn</b>	1000	4500	11250
<b>FAUQUEUR Richard</b>	3000	10000	30000
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	3000	10000	30000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	1000	4500	11250
<b>LABORDE Thierry</b>	1000	4500	11250
<b>LAURENT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>MAYS Coralie</b>	1000	4500	11250
<b>NEGOL Christelle</b>	1000	4500	11250
<b>NUNE Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SILVESTRE India</b>	1000	4500	11250
<b>ANDRES Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>AUGUSTYNIAK Aurelie</b>	1000	4500	11250
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	1000	4500	11250
<b>BERNARDI Fabien</b>	3000	10000	30000
<b>BONHOMME Gregoire</b>	1000	4500	11250
<b>BOURGUET Laurent</b>	1000	4500	11250



<b>CANTELAUBE Marine</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Marine</b>	1500	7500	15000
<b>DESTOUET Eric</b>	1000	4500	11250
<b>FABRE Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLEMET Denis</b>	1000	4500	11250
<b>HELLEU Gwenn</b>	1000	4500	11250
<b>JALLAN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>LABROY Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>LAHOUE Stephanie</b>	3000	10000	30000
<b>LANNES Guillaume</b>	1000	4500	11250
<b>LELOIR Ludovic</b>	1000	4500	11250
<b>ORNAT Joaquim</b>	1000	4500	11250
<b>PARNAUD Miguel</b>	1000	4500	11250
<b>PERE Fabien</b>	1000	4500	11250
<b>PRADERE Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>PUCHEUX Sonia</b>	1000	4500	11250
<b>SAUBION Florian</b>	1000	4500	11250
<b>TOXE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>VADELORGE Herve</b>	1000	4500	11250
<b>VALLON Franck</b>	3000	10000	30000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>CARRESSE Pascale</b>	1000	4500	11250
<b>LEFEBVRE Henri</b>	1000	4500	11250
<b>MILLERET Agnes</b>	5000	15000	45000
<b>PAULMIER Laurence</b>	1500	7500	15000
<b>SAENZ Fernando</b>	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional *FRANCOIS Patrice***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>ABGRALL ABHAMON OLLIVIER Bruno</b>	3000	10000	30000
<b>DOUGNAC Delphine</b>	3000	10000	30000
<b>LACABANNE Eric</b>	3000	10000	30000
<b>LARRIVIERE Stephane</b>	3000	10000	30000
<b>MEGAIDES Christophe</b>	5000	15000	45000
<b>OLLIVIER Anne</b>	5000	15000	45000
<b>BERTRAND Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>LABEQUE Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>MINONDO Jean-Bernard</b>	1000	4500	11250
<b>OYHARCABAL Marie-Helene</b>	1000	4500	11250
<b>PRALONG Pascale</b>	1000	4500	11250
<b>CANNERE Jean-Luc</b>	3000	10000	30000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	1000	4500	11250
<b>ALIAGA Myriam</b>	1000	4500	11250
<b>ALLIANCE Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BAREIT Aurelien</b>	1000	4500	11250
<b>BEYRIES Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BRETON Jean-Michel</b>	3000	10000	30000
<b>CANDAU Maider</b>	1000	4500	11250
<b>DECHAUD Eric</b>	1000	4500	11250
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	1000	4500	11250
<b>DOUGNAC Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	3000	10000	30000
<b>DUPONT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>DUPOY Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>EGLINGER Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>ELIE Nicolas</b>	1000	4500	11250
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Elise</b>	1000	4500	11250
<b>FERLA Christian</b>	1500	7500	15000
<b>FERRARI Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>GACHOT Alexis</b>	1000	4500	11250

<b>GIRARD Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>GUTIERREZ Michel</b>	1000	4500	11250
<b>HORTA Angeline</b>	1000	4500	11250
<b>JACQUES Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	1000	4500	11250
<b>JOLLY Remy</b>	1000	4500	11250
<b>LABORDE Denis</b>	1500	7500	15000
<b>LAFOURCADE Eric</b>	1000	4500	11250
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	1000	4500	11250
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>LAURENT Lydie</b>	1000	4500	11250
<b>LE FOLL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE GAL Christophe</b>	1000	4500	11250
<b>LE MENER Martine</b>	1000	4500	11250
<b>LOUPS Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>LUCAS Isabelle</b>	1000	4500	11250
<b>MATUSZAK Patrick</b>	1000	4500	11250
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	1500	7500	15000
<b>MONCASSIN Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>NAZABAL Pierre</b>	1000	4500	11250
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	1000	4500	11250
<b>OLIVAN Serge</b>	1000	4500	11250
<b>PECCOL Catherine</b>	1000	4500	11250
<b>QUESADA Aurelie</b>	1000	4500	11250
<b>RABEAU Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>RENARD Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>RIGAUD Luc</b>	1500	7500	15000
<b>SABOURIN Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>SAUVAGE Julie</b>	1000	4500	11250
<b>SIMON Julien</b>	1000	4500	11250
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	1000	4500	11250
<b>TABARY Silvere</b>	1500	7500	15000
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	1000	4500	11250
<b>TRESFIELD Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>VALLS Yannick</b>	1000	4500	11250
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>VOGT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Fabrice</b>	1000	4500	11250
<b>BARBE David</b>	1500	7500	15000

<b>BARROYER Franck</b>	1000	4500	11250
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	1000	4500	11250
<b>CANLORBE Corinne</b>	1000	4500	11250
<b>COUZIGOU David</b>	1000	4500	11250
<b>DE BARROS Catherine</b>	3000	10000	30000
<b>DODET Eric</b>	1500	7500	15000
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	1000	4500	11250
<b>ELISSALDE Mathieu</b>	1000	4500	11250
<b>GRACIET Manuela</b>	1500	7500	15000
<b>HAMEL Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>HARRY Emilie</b>	3000	10000	30000
<b>INTERING Candice</b>	1000	4500	11250
<b>LASSERRE Francois</b>	1000	4500	11250
<b>LAVERGNE Julien</b>	1000	4500	11250
<b>LE MELINER Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEAU Helene</b>	1000	4500	11250
<b>NAHUM Thecle</b>	1000	4500	11250
<b>OUSMANE David</b>	1000	4500	11250
<b>PERRIN Franck</b>	1500	7500	15000
<b>PONTALLIER Simon</b>	1000	4500	11250
<b>RENARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>SAUSSES Beatrice</b>	3000	10000	30000
<b>SAUVAGE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>SOLANS Romain</b>	1500	7500	15000
<b>SOM Samrethkiri</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Fabien</b>	1000	4500	11250
<b>BIDOUARD Laurent</b>	1000	4500	11250
<b>BONIT Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>BRULLON David</b>	3000	10000	30000
<b>CABROL Antoine</b>	1000	4500	11250
<b>CANDAU Christian</b>	1500	7500	15000
<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>COULIS Luc</b>	1000	4500	11250
<b>DAHMANI Amine</b>	1500	7500	15000
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	1000	4500	11250
<b>DAUMAS Nicolas</b>	1000	4500	11250
<b>DE JESUS Guillaume</b>	3000	10000	30000
<b>DOUDARD Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>DUCALET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFFAUT Marina</b>	1000	4500	11250
<b>FARISCOT Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>FOURTINE Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>GLOTIN Gisele</b>	1000	4500	11250

<b>GUILLOT Catherine</b>	1000	4500	11250
<b>HEMONET Thibault</b>	1000	4500	11250
<b>HERBIN Philippe</b>	1000	4500	11250
<b>IBARRA Emmanuel</b>	1000	4500	11250
<b>LAPORTE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIAL Julia</b>	1000	4500	11250
<b>MENEGON David</b>	1000	4500	11250
<b>MOUGAMADOU Alain</b>	1000	4500	11250
<b>PEREZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRON Florence</b>	1500	7500	15000
<b>ROMARY Frederic</b>	1000	4500	11250
<b>ROMERO Martial</b>	1000	4500	11250
<b>SABATHE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>SALVATORE Jerome</b>	1000	4500	11250
<b>UHEL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>VICENTE Christine</b>	1500	7500	15000
<b>WALTER Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>YOUNIR Kamel</b>	3000	10000	30000
<b>ATTARD Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BARTHES Christelle</b>	3000	10000	30000
<b>BURNET Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>CARRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	1000	4500	11250
<b>GUILLOT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>LABEYRIE Gerard</b>	3000	10000	30000
<b>LATXAGUE Christian</b>	1000	4500	11250
<b>LEONARD Aymeric</b>	1000	4500	11250
<b>MADON Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARY Remi</b>	1000	4500	11250
<b>MILLIER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MONLONG Maryse</b>	1000	4500	11250
<b>PIET Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>TESMOINGT Vincent</b>	1000	4500	11250
<b>VERMEIRE Floriane</b>	1500	7500	15000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	1000	4500	11250
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	1000	4500	11250
<b>CAMGRAND Eric</b>	1500	7500	15000
<b>COUMES Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>DURAND Veronique</b>	1000	4500	11250
<b>JOUIN Celine</b>	3000	10000	30000
<b>LANGLADE Helene</b>	1500	7500	15000
<b>LARRAMENDY Marie-Pierre</b>	3000	10000	30000

<b>LAUGA Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LEONNEC Didier</b>	3000	10000	30000
<b>MARCOLIN Christine</b>	1000	4500	11250
<b>MARTIN Daniel</b>	5000	15000	45000
<b>MINJOU Alain</b>	1500	7500	15000
<b>NOEL Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>NOYES Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>OIGNON Virginie</b>	1000	4500	11250
<b>OURTAU Philippe</b>	1000	4500	11250
<b>THOURON Thierry</b>	3000	10000	30000
<b>ALBA Paul</b>	1500	7500	15000
<b>AUGE Florence</b>	1500	7500	15000
<b>COIGDARRIPPE Marie-Angele</b>	1500	7500	15000
<b>CORREARD Christelle</b>	1000	4500	11250
<b>KOHLER Corinne</b>	1000	4500	11250
<b>LONDAIZ Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARRIMPOEY CADET Marie-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>MARRIMPOEY CADET Jean-Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>PAULIEN Regine</b>	1000	4500	11250
<b>PORIEL Alain</b>	3000	10000	30000
<b>RAOUL Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>RENAUX Nathalie</b>	5000	15000	45000
<b>BLANCHON Michael</b>	1500	7500	15000
<b>BONNET Didier</b>	1000	4500	11250
<b>CAZAUX Ludovic</b>	1000	4500	11250
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	1000	4500	11250
<b>DOMONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>DORE Jocelyn</b>	1000	4500	11250
<b>FAUQUEUR Richard</b>	3000	10000	30000
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	3000	10000	30000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	1000	4500	11250
<b>LABORDE Thierry</b>	1000	4500	11250
<b>LAURENT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>MAYS Coralie</b>	1000	4500	11250
<b>NEGOL Christelle</b>	1000	4500	11250
<b>NUNE Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SILVESTRE India</b>	1000	4500	11250
<b>ANDRES Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>AUGUSTYNIAK Aurelie</b>	1000	4500	11250
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	1000	4500	11250
<b>BERNARDI Fabien</b>	3000	10000	30000
<b>BONHOMME Gregoire</b>	1000	4500	11250
<b>BOURGUET Laurent</b>	1000	4500	11250



<b>CANTELAUBE Marine</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Marine</b>	1500	7500	15000
<b>DESTOUET Eric</b>	1000	4500	11250
<b>FABRE Jeremy</b>	1000	4500	11250
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLEMET Denis</b>	1000	4500	11250
<b>HELLEU Gwenn</b>	1000	4500	11250
<b>JALLAN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>LABROY Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>LAHOUE Stephanie</b>	3000	10000	30000
<b>LANNES Guillaume</b>	1000	4500	11250
<b>LELOIR Ludovic</b>	1000	4500	11250
<b>ORNAT Joaquim</b>	1000	4500	11250
<b>PARNAUD Miguel</b>	1000	4500	11250
<b>PERE Fabien</b>	1000	4500	11250
<b>PRADERE Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>PUCHEUX Sonia</b>	1000	4500	11250
<b>SAUBION Florian</b>	1000	4500	11250
<b>TOXE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>VADELORGE Herve</b>	1000	4500	11250
<b>VALLON Franck</b>	3000	10000	30000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	1000	4500	11250
<b>CARRESSE Pascale</b>	1000	4500	11250
<b>LEFEBVRE Henri</b>	1000	4500	11250
<b>MILLERET Agnes</b>	5000	15000	45000
<b>PAULMIER Laurence</b>	1500	7500	15000
<b>SAENZ Fernando</b>	1500	7500	15000

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>TILLET Virginie</b>	300000	150000
<b>BERNARD Bertrand</b>	300000	150000
<b>GOITIA Sylvie</b>	300000	150000
<b>MORA Pascal</b>	300000	150000



**Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional *FRANCOIS Patrice***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BERTRAND Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>LABEQUE Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>MINONDO Jean-Bernard</b>	1000	4500	8000
<b>OYHARCABAL Marie-Helene</b>	1000	4500	8000
<b>PRALONG Pascale</b>	1000	4500	8000
<b>CANNERE Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	1000	4500	8000
<b>ALIAGA Myriam</b>	1000	4500	8000
<b>ALLIANCE Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BAREIT Aurelien</b>	1000	4500	8000
<b>BEYRIES Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BRETON Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>CANDAU Maider</b>	1000	4500	8000
<b>DECHAUD Eric</b>	1000	4500	8000
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	1000	4500	8000
<b>DOUGNAC Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>DUPONT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>DUPOY Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>EGLINGER Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>ELIE Nicolas</b>	1000	4500	8000
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Elise</b>	1000	4500	8000
<b>FABRE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>FERLA Christian</b>	1500	7500	15000
<b>FERRARI Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>GACHOT Alexis</b>	1000	4500	8000
<b>GIRARD Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>GUTIERREZ Michel</b>	1000	4500	8000
<b>HORTA Angeline</b>	1000	4500	8000
<b>JACQUES Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	1000	4500	8000
<b>JOLLY Remy</b>	1000	4500	8000
<b>LABORDE Denis</b>	1500	7500	15000

<b>LAFOURCADE Eric</b>	1000	4500	8000
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	1000	4500	8000
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	1500	7500	15000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>LAURENT Lydie</b>	1000	4500	8000
<b>LE FOLL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE GAL Christophe</b>	1000	4500	8000
<b>LE MENER Martine</b>	1000	4500	8000
<b>LOUPS Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>LUCAS Isabelle</b>	1000	4500	8000
<b>MATUSZAK Patrick</b>	1000	4500	8000
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	1500	7500	15000
<b>MONCASSIN Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>NAZABAL Pierre</b>	1000	4500	8000
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	1000	4500	8000
<b>OLIVAN Serge</b>	1000	4500	8000
<b>PECCOL Catherine</b>	1000	4500	8000
<b>QUESADA Aurelie</b>	1000	4500	8000
<b>RABEAU Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>RENARD Bruno</b>	1000	4500	8000
<b>RIGAUD Luc</b>	1500	7500	15000
<b>SABOURIN Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>SAUVAGE Julie</b>	1000	4500	8000
<b>SIMON Julien</b>	1000	4500	8000
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	1000	4500	8000
<b>TABARY Silvere</b>	1500	7500	15000
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	1000	4500	8000
<b>TRESFIELD Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>VALLS Yannick</b>	1000	4500	8000
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>VOGT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>BARBE David</b>	1500	7500	15000
<b>BARROYER Franck</b>	1000	4500	8000
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	1000	4500	8000
<b>CANLORBE Corinne</b>	1000	4500	8000
<b>COUZIGOU David</b>	1000	4500	8000
<b>DE BARROS Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>DODET Eric</b>	1500	7500	15000
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	1000	4500	8000

<b>ELISSALDE Mathieu</b>	1000	4500	8000
<b>GRACIET Manuela</b>	1500	7500	15000
<b>HAMEL Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>HARRY Emilie</b>	1500	7500	15000
<b>INTERING Candice</b>	1000	4500	8000
<b>LASSERRE Francois</b>	1000	4500	8000
<b>LAVERGNE Julien</b>	1000	4500	8000
<b>LE MELINER Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEAU Helene</b>	1000	4500	8000
<b>NAHUM Thecle</b>	1000	4500	8000
<b>OUSMANE David</b>	1000	4500	8000
<b>PERRIN Franck</b>	1500	7500	15000
<b>PONTALIER Simon</b>	1000	4500	8000
<b>RENARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>SAUSSES Beatrice</b>	1500	7500	15000
<b>SAUVAGE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>SOLANS Romain</b>	1500	7500	15000
<b>SOM Samrethkiri</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Fabien</b>	1000	4500	8000
<b>BIDOUARD Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>BONIT Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>BRULLON David</b>	1500	7500	15000
<b>CABROL Antoine</b>	1000	4500	8000
<b>CANDAU Christian</b>	1500	7500	15000
<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>COULIS Luc</b>	1000	4500	8000
<b>DAHMANI Amine</b>	1500	7500	15000
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	1000	4500	8000
<b>DAUMAS Nicolas</b>	1000	4500	8000
<b>DE JESUS Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>DOUDARD Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>DUCALET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFFAUT Marina</b>	1000	4500	8000
<b>FARISCOT Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>FOURTINE Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>GLOTIN Gisele</b>	1000	4500	8000
<b>GUILLOT Catherine</b>	1000	4500	8000
<b>HEMONET Thibault</b>	1000	4500	8000
<b>HERBIN Philippe</b>	1000	4500	8000
<b>IBARRA Emmanuel</b>	1000	4500	8000
<b>LAPORTE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIAL Julia</b>	1000	4500	8000
<b>MENEGON David</b>	1000	4500	8000

<b>MOUGAMADOU Alain</b>	1000	4500	8000
<b>PEREZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRON Florence</b>	1500	7500	15000
<b>ROMARY Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>ROMERO Martial</b>	1000	4500	8000
<b>SABATHE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>SALVATORE Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>UHEL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>VICENTE Christine</b>	1500	7500	15000
<b>WALTER Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>YOUNIR Kamel</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BARTHES Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>BURNET Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>CARRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	1000	4500	8000
<b>GUILLOT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>LABEYRIE Gerard</b>	1500	7500	15000
<b>LATXAGUE Christian</b>	1000	4500	8000
<b>LEONARD Aymeric</b>	1000	4500	8000
<b>MADON Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARY Remi</b>	1000	4500	8000
<b>MILLIER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MONLONG Maryse</b>	1000	4500	8000
<b>PIET Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>TESMOINGT Vincent</b>	1000	4500	8000
<b>VERMEIRE Floriane</b>	1500	7500	15000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	1000	4500	8000
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	1000	4500	8000
<b>BLANCHON Michael</b>	1500	7500	15000
<b>BONNET Didier</b>	1000	4500	8000
<b>CAZAUX Ludovic</b>	1000	4500	8000
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	1000	4500	8000
<b>DOMONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>DORE Jocelyn</b>	1000	4500	8000
<b>FAUQUEUR Richard</b>	1500	7500	15000
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	1500	7500	15000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	1000	4500	8000
<b>LABORDE Thierry</b>	1000	4500	8000
<b>LAURENT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>MAYS Coralie</b>	1000	4500	8000
<b>NEGOL Christelle</b>	1000	4500	8000

<b>NUNE Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SILVESTRE India</b>	1000	4500	8000
<b>ANDRES Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>AUGUSTYNIAC Aurelie</b>	1000	4500	8000
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>BERNARDI Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>BONHOMME Gregoire</b>	1000	4500	8000
<b>BOURGUET Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>CANTELAUBE Marine</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Marine</b>	1500	7500	15000
<b>DESTOUET Eric</b>	1000	4500	8000
<b>FABRE Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLEMET Denis</b>	1000	4500	8000
<b>HELLEU Gwenn</b>	1000	4500	8000
<b>JALLAN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>LABROY Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>LAHOUE Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>LANNES Guillaume</b>	1000	4500	8000
<b>LELOIR Ludovic</b>	1000	4500	8000
<b>ORNAT Joaquim</b>	1000	4500	8000
<b>PARNAUD Miguel</b>	1000	4500	8000
<b>PERE Fabien</b>	1000	4500	8000
<b>PRADERE Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>PUCHEUX Sonia</b>	1000	4500	8000
<b>SAUBION Florian</b>	1000	4500	8000
<b>TOXE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>VADELORGE Herve</b>	1000	4500	8000
<b>VALLON Franck</b>	1500	7500	15000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	1000	4500	8000

**Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional *FRANCOIS Patrice***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BERTRAND Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>LABEQUE Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>MINONDO Jean-Bernard</b>	1000	4500	8000
<b>OYHARCABAL Marie-Helene</b>	1000	4500	8000
<b>PRALONG Pascale</b>	1000	4500	8000
<b>CANNERE Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	1000	4500	8000
<b>ALIAGA Myriam</b>	1000	4500	8000
<b>ALLIANCE Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BAREIT Aurelien</b>	1000	4500	8000
<b>BEYRIES Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BRETON Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>CANDAU Maider</b>	1000	4500	8000
<b>DECHAUD Eric</b>	1000	4500	8000
<b>DOLET-FAYET Baptiste</b>	1000	4500	8000
<b>DOUGNAC Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFAU Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>DUPONT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>DUPOY Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>EGLINGER Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>ELIE Nicolas</b>	1000	4500	8000
<b>ESCOFFIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Elise</b>	1000	4500	8000
<b>FERLA Christian</b>	1500	7500	15000
<b>FERRARI Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>GACHOT Alexis</b>	1000	4500	8000
<b>GIRARD Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>GUTIERREZ Michel</b>	1000	4500	8000
<b>HORTA Angeline</b>	1000	4500	8000
<b>JACQUES Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>JAUNY Jean-Raymond</b>	1000	4500	8000
<b>JOLLY Remy</b>	1000	4500	8000
<b>LABORDE Denis</b>	1500	7500	15000



<b>LAFOURCADE Eric</b>	1000	4500	8000
<b>LANCHANTIN Sylvain</b>	1000	4500	8000
<b>LASSEGUETTE Laurence</b>	1500	7500	15000
<b>LATAPIE Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>LAURENT Lydie</b>	1000	4500	8000
<b>LE FOLL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE GAL Christophe</b>	1000	4500	8000
<b>LE MENER Martine</b>	1000	4500	8000
<b>LOUPS Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>LUCAS Isabelle</b>	1000	4500	8000
<b>MATUSZAK Patrick</b>	1000	4500	8000
<b>MENEGON Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEROU JOUVE Mireille</b>	1500	7500	15000
<b>MONCASSIN Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>NAZABAL Pierre</b>	1000	4500	8000
<b>NEYSSENSAS Eric</b>	1000	4500	8000
<b>OLIVAN Serge</b>	1000	4500	8000
<b>PECCOL Catherine</b>	1000	4500	8000
<b>QUESADA Aurelie</b>	1000	4500	8000
<b>RABEAU Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>RENARD Bruno</b>	1000	4500	8000
<b>RIGAUD Luc</b>	1500	7500	15000
<b>SABOURIN Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>SAUVAGE Julie</b>	1000	4500	8000
<b>SIMON Julien</b>	1000	4500	8000
<b>SOUVAIRAN Patrick</b>	1000	4500	8000
<b>TABARY Silvere</b>	1500	7500	15000
<b>TECHER-GATINEAUD Wilfried</b>	1000	4500	8000
<b>TRESFIELD Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>VALLS Yannick</b>	1000	4500	8000
<b>VANHOOLAND Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>VOGT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>ANSQUER Fabrice</b>	1000	4500	8000
<b>ANSQUER Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>BARBE David</b>	1500	7500	15000
<b>BARROYER Franck</b>	1000	4500	8000
<b>BORDES Jean-Jacques</b>	1000	4500	8000
<b>CANLORBE Corinne</b>	1000	4500	8000
<b>COUZIGOU David</b>	1000	4500	8000
<b>DE BARROS Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>DODET Eric</b>	1500	7500	15000
<b>DUBOSCQ Nathalie</b>	1000	4500	8000

<b>ELISSALDE Mathieu</b>	1000	4500	8000
<b>GRACIET Manuela</b>	1500	7500	15000
<b>HAMEL Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>HARRY Emilie</b>	1500	7500	15000
<b>INTERING Candice</b>	1000	4500	8000
<b>LASSERRE Francois</b>	1000	4500	8000
<b>LAVERGNE Julien</b>	1000	4500	8000
<b>LE MELINER Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEAU Helene</b>	1000	4500	8000
<b>NAHUM Thecle</b>	1000	4500	8000
<b>OUSMANE David</b>	1000	4500	8000
<b>PERRIN Franck</b>	1500	7500	15000
<b>PONTALLIER Simon</b>	1000	4500	8000
<b>RENARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>SAUSSES Beatrice</b>	1500	7500	15000
<b>SAUVAGE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>SOLANS Romain</b>	1500	7500	15000
<b>SOM Samrethkiri</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Fabien</b>	1000	4500	8000
<b>BIDOUARD Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>BONIT Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>BRULLON David</b>	1500	7500	15000
<b>CABROL Antoine</b>	1000	4500	8000
<b>CANDAU Christian</b>	1500	7500	15000
<b>CIAMPORCIERO Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>COULIS Luc</b>	1000	4500	8000
<b>DAHMANI Amine</b>	1500	7500	15000
<b>DAMESTOY Jean-Luc</b>	1000	4500	8000
<b>DAUMAS Nicolas</b>	1000	4500	8000
<b>DE JESUS Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>DOUDARD Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>DUCALET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DUFFAUT Marina</b>	1000	4500	8000
<b>FARISCOT Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>FOURTINE Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>GLOTIN Gisele</b>	1000	4500	8000
<b>GUILLOT Catherine</b>	1000	4500	8000
<b>HEMONET Thibault</b>	1000	4500	8000
<b>HERBIN Philippe</b>	1000	4500	8000
<b>IBARRA Emmanuel</b>	1000	4500	8000
<b>LAPORTE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIAL Julia</b>	1000	4500	8000
<b>MENEGON David</b>	1000	4500	8000



<b>MOUGAMADOU Alain</b>	1000	4500	8000
<b>PEREZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRON Florence</b>	1500	7500	15000
<b>ROMARY Frederic</b>	1000	4500	8000
<b>ROMERO Martial</b>	1000	4500	8000
<b>SABATHE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>SALVATORE Jerome</b>	1000	4500	8000
<b>UHEL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>VICENTE Christine</b>	1500	7500	15000
<b>WALTER Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>YOUNIR Kamel</b>	1500	7500	15000
<b>ATTARD Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BARTHES Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>BURNET Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>CARRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCOIS ETCHETO Chloe</b>	1000	4500	8000
<b>GUILLOT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>HOURCASTAGNE Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>LABEYRIE Gerard</b>	1500	7500	15000
<b>LATXAGUE Christian</b>	1000	4500	8000
<b>LEONARD Aymeric</b>	1000	4500	8000
<b>MADON Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARY Remi</b>	1000	4500	8000
<b>MILLIER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MONLONG Maryse</b>	1000	4500	8000
<b>PIET Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>TESMOINGT Vincent</b>	1000	4500	8000
<b>VERMEIRE Floriane</b>	1500	7500	15000
<b>VERMEIRE Marie-Anne</b>	1000	4500	8000
<b>VESCHI Jean-Christophe</b>	1000	4500	8000
<b>BLANCHON Michael</b>	1500	7500	15000
<b>BONNET Didier</b>	1000	4500	8000
<b>CAZAUX Ludovic</b>	1000	4500	8000
<b>DEJARDIN Mathieu</b>	1000	4500	8000
<b>DOMONT Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>DORE Jocelyn</b>	1000	4500	8000
<b>FAUQUEUR Richard</b>	1500	7500	15000
<b>GRACIES-INGRAO Jennifer</b>	1500	7500	15000
<b>GROLLEAU Marie-Pierre</b>	1000	4500	8000
<b>LABORDE Thierry</b>	1000	4500	8000
<b>LAURENT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>MAYS Coralie</b>	1000	4500	8000
<b>NEGOL Christelle</b>	1000	4500	8000

<b>NUNE Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SILVESTRE India</b>	1000	4500	8000
<b>ANDRES Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>AUGUSTYNIAK Aurelie</b>	1000	4500	8000
<b>BELLEGARDE Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>BERNARDI Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>BONHOMME Gregoire</b>	1000	4500	8000
<b>BOURGUET Laurent</b>	1000	4500	8000
<b>CANTELAUBE Marine</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Marine</b>	1500	7500	15000
<b>DESTOUET Eric</b>	1000	4500	8000
<b>FABRE Jeremy</b>	1000	4500	8000
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLEMET Denis</b>	1000	4500	8000
<b>HELLEU Gwenn</b>	1000	4500	8000
<b>JALLAN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>LABROY Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>LAHOUEZ Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>LANNES Guillaume</b>	1000	4500	8000
<b>LELOIR Ludovic</b>	1000	4500	8000
<b>ORNAT Joaquim</b>	1000	4500	8000
<b>PARNAUD Miguel</b>	1000	4500	8000
<b>PERE Fabien</b>	1000	4500	8000
<b>PRADERE Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>PUCHEUX Sonia</b>	1000	4500	8000
<b>SAUBION Florian</b>	1000	4500	8000
<b>TOXE Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>VADELORGE Herve</b>	1000	4500	8000
<b>VALLON Franck</b>	1500	7500	15000
<b>VALTERSBERGER Bruno</b>	1000	4500	8000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BAYONNE, LE 15 JUIN 2021

*DR Bayonne*  
6 RUE ALBERT 1ER CS 40002  
64109 BAYONNE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : DUPOY Catherine  
Téléphone : 09 70 27 58 30  
Télécopie : 05 59 31 46 11  
Mél : [dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bayonne@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à BAYONNE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
*FRANCOIS Patrice*



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional  
*FRANCOIS Patrice*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
----------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional  
*FRANCOIS Patrice*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional  
FRANCOIS Patrice**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26115	1000	4500	11250
Matricule 35732	3000	10000	30000
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37212	1000	4500	11250
Matricule 37218	1000	4500	11250
Matricule 37276	1000	4500	11250
Matricule 37380	1500	7500	15000
Matricule 37678	5000	15000	45000
Matricule 38504	1000	4500	11250
Matricule 38506	3000	10000	30000
Matricule 38958	1000	4500	11250
Matricule 39174	1000	4500	11250
Matricule 39510	1000	4500	11250
Matricule 39785	1000	4500	11250
Matricule 39803	1500	7500	15000
Matricule 39811	1500	7500	15000
Matricule 40148	1500	7500	15000
Matricule 40268	3000	10000	30000
Matricule 40445	1000	4500	11250
Matricule 40629	1500	7500	15000
Matricule 41031	5000	15000	45000
Matricule 41251	1000	4500	11250
Matricule 41267	3000	10000	30000
Matricule 41657	5000	15000	45000
Matricule 41856	1000	4500	11250
Matricule 42608	1500	7500	15000
Matricule 42766	1000	4500	11250
Matricule 42920	3000	10000	30000
Matricule 42924	1500	7500	15000



<b>Matricule 42960</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 42978</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 43034</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 43110</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43208</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43250</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 43338</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43351</b>	5000	15000	45000
<b>Matricule 43448</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43565</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 43575</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 43627</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43808</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44125</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44141</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44193</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44202</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44246</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44253</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44259</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44297</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44307</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44432</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44529</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44549</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44569</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 44576</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44587</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44589</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44652</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44675</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44770</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44874</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44975</b>	5000	15000	45000
<b>Matricule 44978</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45314</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 45388</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 45552</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45722</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 45742</b>	3000	10000	30000

<b>Matricule 46279</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 46452</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46640</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46652</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 46750</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 46766</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46806</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46915</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47253</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47419</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 50047</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50110</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 50130</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50186</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 50390</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50473</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50656</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 51380</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51450</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51636</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51779</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51821</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51996</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52461</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 52632</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 52720</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53172</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 53304</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53398</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53441</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 53595</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53605</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 53674</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 53730</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53904</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53905</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54015</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54024</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 54042</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54087</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54108</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 54206</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54360</b>	1000	4500	11250

<b>Matricule 54412</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54570</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54606</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 54788</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55082</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55206</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55310</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55402</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55517</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55698</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 55948</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56052</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 56094</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 56150</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 56296</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56372</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 56483</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56504</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57048</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57236</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57280</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57312</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57336</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57350</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57366</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 57416</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57490</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57926</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58154</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58438</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58474</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58700</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58722</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 58751</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59038</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59042</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59102</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59148</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59150</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59318</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59328</b>	1000	4500	11250

<b>Matricule 59332</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59458</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59758</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59762</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59768</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59810</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59832</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59844</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59852</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 59952</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60172</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 60266</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 60348</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60355</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60442</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60644</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 60654</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 60750</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60924</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 60968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60990</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61036</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61124</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61168</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61170</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61230</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61270</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61310</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61326</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61652</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61674</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61702</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 61790</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62038</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62048</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62076</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62110</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62126</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62166</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62232</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62298</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62358</b>	1000	4500	11250

<b>Matricule 62394</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62400</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62432</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62608</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62618</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 62722</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62842</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62844</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62880</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 62924</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62936</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62962</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63299</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63366</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63368</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63394</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63424</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63772</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 63956</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 64104</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 64138</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 64372</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64430</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64514</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64618</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64666</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 64720</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64810</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 65002</b>	1000	4500	11250
<b>Matricule 65298</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65638</b>	1000	4500	11250

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional  
FRANCOIS Patrice**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional  
**FRANCOIS Patrice**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
-------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

## Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26115	1000	4500	8000
Matricule 37142	1500	7500	15000
Matricule 37218	1000	4500	8000
Matricule 37276	1000	4500	8000
Matricule 37380	1500	7500	15000
Matricule 38504	1000	4500	8000
Matricule 38958	1000	4500	8000
Matricule 39785	1000	4500	8000
Matricule 39803	1500	7500	15000
Matricule 40148	1500	7500	15000
Matricule 40445	1000	4500	8000
Matricule 41251	1000	4500	8000
Matricule 41856	1000	4500	8000
Matricule 42608	1500	7500	15000
Matricule 42766	1000	4500	8000
Matricule 42920	1500	7500	15000
Matricule 42924	1500	7500	15000
Matricule 42960	1500	7500	15000
Matricule 42978	1000	4500	8000
Matricule 43110	1500	7500	15000
Matricule 43208	1500	7500	15000
Matricule 43250	1000	4500	8000
Matricule 43338	1500	7500	15000
Matricule 43448	1500	7500	15000
Matricule 43565	1000	4500	8000
Matricule 43627	1500	7500	15000
Matricule 43808	1000	4500	8000
Matricule 44141	1500	7500	15000
Matricule 44193	1500	7500	15000
Matricule 44202	1500	7500	15000



<b>Matricule 44246</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 44253</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44432</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44576</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44652</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44770</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45314</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 45388</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 45552</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45722</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45742</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46452</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46640</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46652</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46750</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 46766</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46806</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47419</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 50047</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50130</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50186</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50390</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50656</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 51380</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51450</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51636</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51996</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52461</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 52632</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 52720</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53172</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 53304</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53398</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53441</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53605</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53674</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 53730</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53904</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54024</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 54087</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 54108</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 54206</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54360</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 54412</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54570</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54606</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 54788</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55082</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55206</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55310</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55402</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55517</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55698</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 55948</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56052</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 56094</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 56150</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 56296</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56372</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 56483</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56504</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57048</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57236</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57280</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57312</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57336</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57350</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57366</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 57416</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57490</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57926</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58154</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58438</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58474</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58700</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58722</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 58751</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59038</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59042</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59102</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59148</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59150</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 59196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59318</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59328</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59332</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59458</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59758</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59762</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59768</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59810</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59832</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59844</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59852</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 59952</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60172</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 60266</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 60348</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60355</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60442</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60644</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 60654</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 60750</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60924</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 60968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60990</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61036</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61124</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61168</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61170</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61230</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61270</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61310</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61326</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61652</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61674</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61702</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 61790</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62038</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62048</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62076</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62110</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62126</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62166</b>	1000	4500	8000

<b>Matricule 62232</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62298</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62358</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62394</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62400</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62432</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62608</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62618</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62722</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62842</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62844</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62880</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 62924</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62936</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62962</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63299</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63366</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63368</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63394</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63424</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63772</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 63956</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 64104</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 64138</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 64372</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64430</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64514</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64618</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64666</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 64720</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64810</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 65002</b>	1000	4500	8000
<b>Matricule 65298</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65638</b>	1000	4500	8000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-17-00001

Déclaration modificative pour les services à la  
personne CCAS GAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266402197

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques réputée accordée en date du 10 octobre 2012;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constate :

Qu'une demande d'agrément a été déposée auprès de la DDTEFP – Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 10 Décembre 2007 par le CCAS de GAN dont l'établissement principal est situé Mairie – 64290 GAN et a été accordée par arrêté sous le N° SAP266402197 ;

Qu'une demande de renouvellement d'agrément a été déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 décembre 2012 par Monsieur Jean-Michel TISSANIE en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme CCAS GAN dont l'établissement principal est situé Mairie – 64290 GAN et a été accordé par arrêté sous le N° SAP266402197 ;

Qu'une demande de modification de la déclaration pour les services à la personne a été sollicitée auprès de la DIRECCTE – unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 09 septembre 2014 par Monsieur Francis PEES en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme CCAS GAN dont l'établissement principal est situé Mairie – 64290 GAN et enregistré sous le N°SAP266402197 ;

Qu'une demande de modification de la déclaration pour les services à la personne a été sollicitée auprès de la DIRECCTE – unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1er Janvier 2016 par Monsieur Francis PEES en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme CCAS GAN dont l'établissement principal est situé Mairie – 64290 GAN et enregistré sous le N°SAP266402197 ;

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par Monsieur **Francis PEES** en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme **CCAS GAN** dont l'établissement principal est situé Mairie 64290 GAN et enregistré sous le N° **SAP266402197** pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Qu'en date des 15 et 16 Juin 2021, par courriels, MME. LALAQUE, directrice du CCAS de GAN a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, d'un changement d'adresse de la structure implantée désormais **2, Rue Nééz – B.P 11 – 64290 GAN** ;

Qu'en conséquence, nous avons rédigé le présent récépissé de déclaration modificative actant ce changement ;

De même, toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-16-00011

Déclaration modificative pour les services à la  
personnes VINCENT DUVAL



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350201232**

**N° SIRET : 35020123200054**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Rectification d'adresse**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **18 février 2015** par Monsieur Vincent DUVAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **VINCENT DUVAL** dont le siège social était situé Maison Sabi Sabu Chemin Vicinal 1 64270 PUYOO et enregistré sous le N° **SAP350201232** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que M. Vincent DUVAL a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, Services à la personne, par courriel en date du 13 Juin 2021 d'un changement de l'adresse de sa structure,

Que désormais, l'adresse à prendre en considération est 99, Route d'Arbouet – 64390 AUTEVIELLE SAINT MARTIN BIDE,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 avril 2019 une déclaration modificative doit être adressée à l'organisme.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-06-16-00009

Déclarations pour les services à la personne SOS  
PAPIERS 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898971445**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 juin 2021 par Madame PAMELA COLLIN en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme SOS PAPIERS 64 dont l'établissement principal est situé 10 BIS RUE DU 14 JUILLET 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP898971445 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune  
d'Aubertin



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune d'AUBERTIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Aubertin en date du 11 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison de travaux de dernière minute ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Aubertin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, située chemin de pépicq.

**Article 2 :** Le maire d'Aubertin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire d'Aubertin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune de  
Bruges-Capbis-Mifaget



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu l'arrêté modificatif n°64-2021-05-19-00017 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques pour la commune de Bruges-Capbis-Mifaget ;

Considérant la demande du maire de Bruges-Capbis-Mifaget en date du 11 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle des sports, en raison de l'indisponibilité du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le bureau de vote unique de la commune est situé à la salle des fêtes, rue de la Poste, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 susvisé.

**Article 2 :** L'arrêté modificatif n°64-2021-05-19-00017 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques pour la commune de Bruges-Capbis-Mifaget est abrogé.

**Article 3 :** Le maire de Bruges-Capbis-Mifaget prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bruges-Capbis-Mifaget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

*pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,*

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune de  
Lussagnet-Lusson

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
**Commune de LUSSAGNET-LUSSON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lussagnet-Lusson en date du 9 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lussagnet-Lusson, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située 53 route de la mairie.

**Article 2** : Le maire de Lussagnet-Lusson prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lussagnet-Lusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune de  
Menditte



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de MENDITTE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Menditte en date du 11 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Menditte, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale "Etxecoparia", Chemin Etxecoparia, au bourg.

**Article 2 :** Le maire de Menditte prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Menditte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune de  
Saubole

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
**Commune de SAUBOLE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saubole en date du 11 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saubole, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, située 12 route d'Eslourenties.

**Article 2 :** Le maire de Saubole prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saubole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureau de  
vote pour les élections politiques - Commune de  
Vialer



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de VIALER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Vialer en date du 11 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Vialer, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située 2 chemin du Bourg .

**Article 2** : Le maire de Vialer prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Vialer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00019

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune d'ALOS-SIBAS-ABENSE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune d'ALOS-SIBAS-ABENSE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Alos-Sibas-Abense en date du 14 juin 2021 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune situés respectivement à la mairie d'Alos et à l'école d'Abense afin de faciliter l'organisation des deux prochains scrutins et de permettre le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Alos-Sibas-Abense, comme suit : les bureaux de vote n°1 et n°2 de la commune sont provisoirement transférés à la salle municipale, située au bourg d'Alos.

**Article 2 :** Le maire d'Alos-Sibas-Abense prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Alos-Sibas-Abense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-10-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune d'ARROSES



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune d'ARROSES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Arrosès en date du 10 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique de la commune situé à la mairie en raison du contexte sanitaire et du double scrutin à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Arrosès, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré au foyer rural, situé 3 chemin de la mairie.

**Article 2 :** Le maire d'Arrosès prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arrosès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **10 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00020

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de BARCUS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de BARCUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Barcus en date du 8 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Barcus, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour tous, située 53 route principale.

**Article 2 :** Le maire de Barcus prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Barcus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-15-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de BOUGARBER



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de BOUGARBER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bougarber en date du 15 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bougarber, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située rue du stade.

**Article 2 :** Le maire de Bougarber prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Bougarber, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00018

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de LACOMMANDE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de LACOMMANDE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lacommande en date du 14 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lacommande, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, 127 route de Lasseube.

**Article 2 :** Le maire de Lacommande prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Lacommande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-14-00021

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de MERITEIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de MÉRITEIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Méritein en date du 10 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Méritein, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, située chemin de la Biasse.

**Article 2** : Le maire de Méritein prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Méritein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **14 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de MORLANNE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de MORLANNE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Morlanne en date du 16 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la cantine, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Morlanne, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la mairie, située 1 carrère du Château.

**Article 2 :** Le maire de Morlanne prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Morlanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-16-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de PONSON-DESSUS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de PONSON-DESSUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Ponson-Dessus en date du 16 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Ponson-Dessus, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement Foyer Municipal, 2 chemin de Siotte.

Article 2 : Le maire de Ponson-Dessus prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Ponson-Dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-15-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de SAINT-CASTIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de SAINT-CASTIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Castin en date du 15 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saint-Castin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située 5 place du Docteur Duboué.

Article 2 : Le maire de Saint-Castin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Castin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **15 JUIN 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-10-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de SAINT-GOIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de SAINT-GOIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Goin en date du 10 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saint-Goin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle multi-associations, 8 avenue du Saliga.

**Article 2 :** Le maire de Saint- Goin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Goin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **10 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Eddle BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-15-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de SEVIGNACQ



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de SÉVIGNACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Sévignacq en date du 15 juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Sévignacq, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle multi-activités, place de la chânaie.

**Article 2 :** Le maire de Sévignacq prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Sévignacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

**15 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-17-00005

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et  
secours civiques

**Arrêté n°64-2021-06-  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- VU** l'arrêté n°64-2020-01-06-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1610 A 64 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 16 Octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-06-07-00017 du 7 Juin 2021 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTE

**Article premier :** Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

NOM	PRENOM	N° DE CERTIFICAT
CALETTI	Amandine	64-2021/0044
DELUGAT	Anthony	64-2021/0045
DISCAZAUX	Régis	64-2021/0046
GOUTENEGRE	Sébastien	64-2021/0047
HANNOUCHE	Salim	64-2021/0048
LARDIER	Thomas	64-2021/0049
LARRABURU	Diane	64-2021/0050
LEDUC	Marion	64-2021/0051
LURO	Xalbat	64-2021/0052
PESTEL	Fabien	64-2021/0053
VANSTEELANT	Roland	64-2021/0054

**Article 2 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, Le

**17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,

~~Le sous-préfet, directeur de cabinet~~

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-14-00016

Ajout salle CSSR ACTIROUTE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-06-**

**Portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU en date du 4 juin 2021, tendant à ajouter une salle de formation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Auto-École BIPS CONDUITE – 66 avenue Louis de Foix – Centre Commercial Sainstantan – 64100 Bayonne

**Article 2.**— Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3.**— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire de la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4.**— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-14-00017

Retrait agrément salle CSSR ACTIROUTE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-06-**

**Portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE », situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85200) sous le numéro d'agrément R 13 064 0010 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU en date du 4 juin 2021, tendant à retirer une salle de formation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement n'est plus habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Restaurant municipal, rue Jean-Marie Lhoste, à Orthez (64300)

**Article 2.**— Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3.**— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des



informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire de la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4.**— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du  
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-11-00002

doc02271920210614141444

**Direction régionale des affaires culturelles  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté préfectoral n°..... portant autorisation de travaux sur immeuble  
situé dans un site classé  
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites  
Commune de LOUHOSSOA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration préalable n°dp35021b0008 déposée le 06/05/2021 par la SARL CAP SOLEIL-CSE pour des travaux d'installation de panneaux solaires;

**VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 31/05/2021;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp35021b0008 déposée le 06/05/2021 par la SARL CAP SOLEIL-CSE n'est pas accordée pour les motifs suivants :

- Sur les bâtiments existants l'objectif est d'assurer la préservation des toitures en tuiles canal, visibles depuis les points culminants.
- Or, cette installation en covisibilité immédiate avec l'église, monument historique est de nature à porter atteinte aux vues sur cette dernière, de par les matériaux mis en œuvre, d'aspect brillant et de teinte sombre, ainsi que de par son impact visuel et, son vocabulaire industriel sans cohérence avec la typologie architecturale du bâti traditionnel.
- Ces travaux seraient de nature à nuire fortement à la présentation du monument.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de LOUHOSSOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 11 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'unité départemental de  
l'architecture et du patrimoine

Charlotte POCORULL



*Transmission : demandeur, commune, service instructeur  
+ copie : Préfecture, DREAL.*